



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(MCVDD)

AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

(ACVDT)



PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE COTONOU (PAPC)

PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
PLUVIAL ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LE BASSIN Pa2

(Version finale)

Mars, 2019



AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX URBAINS

certifiée ISO 9001 : 2015 par AB Certification sous le n° A1151

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	5
SIGLES, ACCRONYMES ET ABREVIATIONS	7
CONCEPTS ET MOTS CLES	9
RESUME EXÉCUTIF	13
EXECUTIVE SUMMARY	28
I. INTRODUCTION	29
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	29
1.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	30
1.3. OBJECTIFS DU PAR	31
II. PRESENTATION DU BASSIN Pa2 ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	32
2.1. PRESENTATION DU BASSIN PA2	32
2.2. DEMOGRAPHIE	35
2.3. BIENS AFFECTES DANS L’EMPRISE DU BASSIN PA2	36
2.4. PRESENTATION DES ACTIVITES DU PROJET DANS LE BASSIN PA2.....	36
2.5. IMPACTS POTENTIELS	37
2.6. LA ZONE D’IMPACT DU PROJET.....	40
2.6.1. Zone d’étude préliminaire (influence régionale)	41
2.6.2. Zone d’étude élargie (influence indirecte)	41
2.6.3. Zone d’étude locale (influence directe).....	41
2.6.4. Zone d’étude restreinte (emprise du projet)	41
2.7. ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR EVITER OU MINIMISER LA REINSTALLATION.....	41
III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR	43
IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION.....	46
4.1. NOTES SUR LES PRINCIPES D’INDEMNISATION	47
4.2. INDEMNISATION POUR LES TERRAINS	47
4.3. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS NON DEMENAGEABLES	47
4.4. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DEMENAGEABLES	47
4.5. INDEMNISATION POUR LES PLANTATIONS	48
4.6. INDEMNISATIONS POUR DIVERSES ACTIVITES.....	48
V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....	49
5.1. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES POPULATIONS DU 10 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE COTONOU.....	49
5.1.1. Evolution de la population du 10 ^{eme} Arrondissement	49
5.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP	53
5.2.1. Profil socio démographique et matrimonial des PAP	53
5.2.2. Répartition des PAP par âge et par sexe	54
5.2.3. Activités génératrices de revenus des PAP	56

5.3. RECENSEMENT DES MÉNAGES ET DES BIENS	56
5.4. CONTRAINTES FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET	57
5.5. CARACTÉRISATION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES	57
VI. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DU PAPC.....	59
6.1. DESCRIPTION DU CADRE LEGISLATIF	59
6.2. DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE	63
6.3. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION.....	65
6.4. SAUVEGARDES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	68
6.5. COMPARAISON DE LA SO ET DE LA REGLEMENTATION NATIONALE.....	71
VII. CADRE INSTITUTIONNEL.....	82
7.1. MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	82
7.2. MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	82
7.3. AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	82
7.4. AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT (ABE).....	82
7.5. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	82
7.6. MINISTERE DE LA JUSTICE	82
7.7. MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE (MOD).....	82
7.8. AU NIVEAU DE LA PREFECTURE DU LITTORAL ET DE LA COMMUNE DE COTONOU	83
VIII. ELIGIBILITE DES PAP	85
8.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP	85
8.2. DATE BUTOIR	86
8.3. CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES	86
8.4. APPROCHE D'INDEMNISATION.....	87
IX. PROCESSUS D'INDEMNISATION	89
9.1. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	90
9.2. L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTERISTIQUES DES BIENS AFFECTES	90
9.3. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES.....	90
9.4. NEGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDEES	91
9.5. CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MEDIATION	91
9.6. PAIEMENT DES INDEMNITES.....	91
9.7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES	91
9.8. REGLEMENT DES LITIGES	91
X. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR.....	92
10.1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	92
10.1.1. Consultation de la population affectée	92

10.1.2.	Diffusion de communiqués de presse sur le Projet	94
10.1.3.	Tenue d'un registre de doléances	94
10.1.4.	Publication du PAR et du PGES.....	94
10.1.5.	Mesures institutionnelles et de renforcement des capacités.....	95
10.2.	CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE REINSTALLATION	95
10.3.	PROVISION POUR L'INDEMNISATION	95
10.4.	ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNERABLES	95
10.4.1.	Prise en compte du Genre.....	97
XI.	PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS	98
11.1.	MECANISMES DE REGLEMENTS DES GRIEFS.....	98
11.1.1.	Enregistrement des plaintes	100
11.1.2.	Traitement des plaintes	100
11.1.3.	Le comité Technique de Réinstallation	100
11.1.4.	Au niveau des juridictions.....	101
11.2.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE.....	101
XII.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	103
XIII.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION	
	106	
XIV.	EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR	108
14.1.	EVALUATION DES INDEMNISATIONS.....	108
14.1.1.	Biens immobiliers construits	108
14.1.2.	Biens immobiliers non construits	108
14.1.3.	Mesures d'appui aux personnes affectées économiquement	109
14.1.4.	Compensation des arbres affectés.....	113
14.2.	COÛT ET BUDGET DU PAR	113
XV.	SUIVI ET EVALUATION	115
XVI.	DIFFUSION.....	120
	CONCLUSION.....	121
	BIBLIOGRAPHIE	122
	ANNEXES.....	125

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Bénéficiaires par arrondissement du PAPC	14
Tableau 2 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique	19
Tableau 3 : Répartition des PAP par religion	19
Tableau 4 : Répartition des PAP par niveau d'instruction	19
Tableau 5 : Secteurs d'activités génératrices des PAP	20
Tableau 6 : Synthèse des impacts négatifs et mesures.....	22
Tableau 7 : Présentation des biens affectés	23
Tableau 8: Matrice d'indemnisation.....	24
Tableau 9: Synthèse des informations sur les PAP Vulnérables	25
Tableau 10: Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR Pa 2	27
Tableau 11 : Coordonnées géo-référencées du bassin de rétention Pa2	33
Tableau 12 : Effectif de la population	35
Tableau 13 : Biens affectés dans l'emprise du bassin Pa2.....	36
Tableau 14: Présentation des activités du projet dans le bassin Pa2.....	37
Tableau 15 : Synthèse des impacts négatifs et mesures.....	38
Tableau 16 : Impacts et mesures d'atténuation et de bonification	39
Tableau 17: Coût de compensation des arbres	48
Tableau 18 : Statut d'occupation de l'habitation des ménages de l'Arrondissement	51
Tableau 19 : Répartition de la population active par secteur d'activité	53
Tableau 20 : Présentation des personnes concernées	54
Tableau 21 : Répartition par tranche d'âge	54
Tableau 22 : Statut social des PAP	54
Tableau 23: Répartition des PAP par Groupe sociolinguistiques	55
Tableau 24: Répartition des PAP par religion	55
Tableau 25 : Répartition des PAP par niveau d'instruction.....	55
Tableau 26 : Répartition des PAP par Profession.....	56
Tableau 27: Biens affectés dans l'emprise du Bassin Pa2	57
Tableau 28 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD	72
Tableau 29 : Barème d'estimation des pertes.....	87
Tableau 30: Matrice d'indemnisation.....	88
Tableau 31 : Synthèse des Consultation Publiques.....	93
Tableau 32: Personnes vulnérables affectées	96
Tableau 33: Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PAR	104
Tableau 34: Calendrier d'exécution du PAR	107
Tableau 35: Coût des biens immobiliers construits.....	108
Tableau 36: Coût des biens immobiliers non construits.....	109
Tableau 37 : Appui aux personnes affectées économiquement	110
Tableau 38 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables.....	112
Tableau 39 : Coût de compensation des arbres affectés.....	113
Tableau 40 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR du bassin Pa2.....	114
Tableau 41: Mesures de suivi interne du PAR	117

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Occupation du site du bassin de rétention Pa2	15
Figure 2 : Répartition par Âges et par sexe des PAP	18
Figure 3 : Statut social des PAP.....	18

Figure 4 : Localisation des bassins d'assainissement de la ville de Cotonou.....	30
Figure 5 : Vue d'ensemble des aménagements réalisés projetés dans le bassin Pa2.....	34
Figure 6 : Occupation du bassin Pa2	35
Figure 7 : Schéma représentant les différentes aires d'étude.....	40
Figure 8 : L'évolution de la population du 10ème arrondissement	50
Figure 9 : Groupe socio-culturel	50
Figure 10 : Caractérisation de l'habitation dans le 10ème Arrondissement.....	52
Figure 11 : Grandes étapes de gestion d'une plainte	99

SIGLES, ACCRONYMES ET ABREVIATIONS

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
AEP	Alimentation en Eau Potable
AEU	Assainissement des Eaux Usées
AQICO	Aménagement des Quartiers Inondables de Cotonou Ouest
ACVDT	Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire
AFD	Agence Française de Développement
AGETUR	Agence d'Exécution des Travaux Urbains
AGR	Activité Génératrice de Revenu
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BAC	Baccalauréat
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BID	Banque Islamique de Développement
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CA	Chef d'Arrondissement
CC	Conseil Communal
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCF	Conseil Consultatif du Foncier
CDQ	Comité de Développement de Quartier
CFA	Communauté Financière Africaine
CTN	Comité Technique de Négociation
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFD	Code Foncier et Domanial
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLR	Comité Local de Réinstallation
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DAJUF	Direction des Affaires Juridiques et du Foncier
DB	Date Butoir
DLE	Date Limite d'Éligibilité
DCPML	Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux
DDCVDD	Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DDS	Direction Départementale de la Santé
DSM	Déchets Solides Ménagers
DST	Directeur des Services Techniques
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FED	Financement Union Européenne
FDf	Fonds de Dédommagement Foncier
IIP	Investissement d'Intérêt Public
Km	Kilomètre
m²	Mètre carré

MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
ml	Mètre linéaire
MOD	Maitre d'Ouvrage Délégué
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Programme d'Action du Gouvernement
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAPC	Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou
PAPC	Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PAURAD	Projet d'Aménagement Urbain et d'Appui à la Décentralisation
PDA	Plan Directeur d'Assainissement
PGDU	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGUD	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PPD	Personnes Physiquement Déplacées
PM	Pour Mémoire
PO	Politique Opérationnelle
PRGU	Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PUGEMU	Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
QHSE	Qualité Hygiène Santé et Environnement
SAIC	Service d'Appui aux Initiatives Communautaires
SBEE	Société Béninoise d'Energie Electrique
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
Qté	Quantité
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SERHAU	Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain
SIDA/IST	Syndrome d'Immuno Déficience Acquis et les Infections Sexuellement Transmissibles
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
U	Unité
UGP	Unité de Gestion du Projet
W	Watt

CONCEPTS ET MOTS CLES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la DUP ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation ; les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Déplacement, sans alternative, d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un Investissement d'Intérêt Public (IIP) ; le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR du SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineur : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

RESUME EXÉCUTIF

- Informations générales sur le PAR

Nos.	Variables	Données
1	Pays du projet	Benin
2	Département.	Littoral
3	Municipalité	Cotonou
4	Arrondissement	10 ^e
5	Quartiers de ville	Missogbé et Gbénonkpo
6	Activité induisant la réinstallation	Construction collecteurs et bassins de rétention Pavage de voies
7	Budget du projet (Bassin Pa 2)	20 678 264 158
8	Budget du PAR	1 789 345 920
9	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP)	59
10	Nombre de personnes à charge	315
11	Nombre de femmes affectées	36
12	Nombre de PAP vulnérables	27
13	Nombre de PAP majeures	59
14	Nombre de PAP mineures	00
15	Nombre total des ayant-droits	374
16	Nombre de ménages ayant perdu partiellement une habitation	07
17	Superficie totale de terres perdues (ha)	16,33
18	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	00
19	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	00
20	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	00
21	Nombre de maisons entièrement détruites	00
22	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	02
23	Nombre de kiosques ou de baraques métalliques détruits	07
24	Nombre de baraque en bois tôles détruites	01
25	Nombre d'apatams détruits	04
26	Nombre de boutique en maçonnerie détruites	03
27	Nombre de hangars détruits	26
28	Nombre de terrasses détruites	1

Source : Espace 2020, 2018

- **Introduction**

Le Gouvernement béninois conçoit la réalisation de grands projets urbains et l'amélioration du cadre de vie des populations comme levier du développement économique. Aussi, est-il prévu dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG), plusieurs projets prioritaires dont le « Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou (PAPC) » qui vise à améliorer considérablement l'environnement urbain et la mobilité des personnes et des biens dans la capitale économique.

Dans le cadre de ce projet, 36 bassins versants recevront des ouvrages d'assainissement pluvial.

Ces bassins versants sont répartis dans 10 des 13 arrondissements de la Municipalité de Cotonou (Tableau 1) soit 785 278 habitants sur les 990,775 que compte la ville :

Tableau 1 : Bénéficiaires par arrondissement du PAPC

Localités	2018	Bassins/ouvrages PAPC
1 ^{er} arrondissement	84 575	Zb1, Zb2, Zb3, Zb4
2 ^{ème} arrondissement	89 982	Wa, WW1, WW2, WW3, Wab
3 ^{ème} arrondissement	102 127	S, Sbis, WW4 et Rabis
4 ^{ème} arrondissement	53 050	Y, Ra, Rc, Rd et Rabis
5 ^{ème} arrondissement	29 240	D et L
6 ^{ème} arrondissement	42 805	Qc et Qb
9 ^{ème} arrondissement	84 179	Pb et Pc
10 ^{ème} arrondissement	56 510	Pa2 et Pa3
12 ^{ème} arrondissement	142 879	M, ABa, ABb, ABc, AAs1 et AAs2
13 ^{ème} arrondissement	99 931	XX, X1, X2, X3 X11 et AAN
Total personnes impactées	785 278	

Source : *Espace 2020, 2018*

- **Présentation du bassin Pa2 et description des travaux**

Le bassin Pa2 qui fait l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est localisé dans le 10^{ème} arrondissement de la ville de Cotonou. D'une superficie totale de 334 hectares, le bassin versant Pa2 draine les quartiers Missogbé et Gbénonkpo.

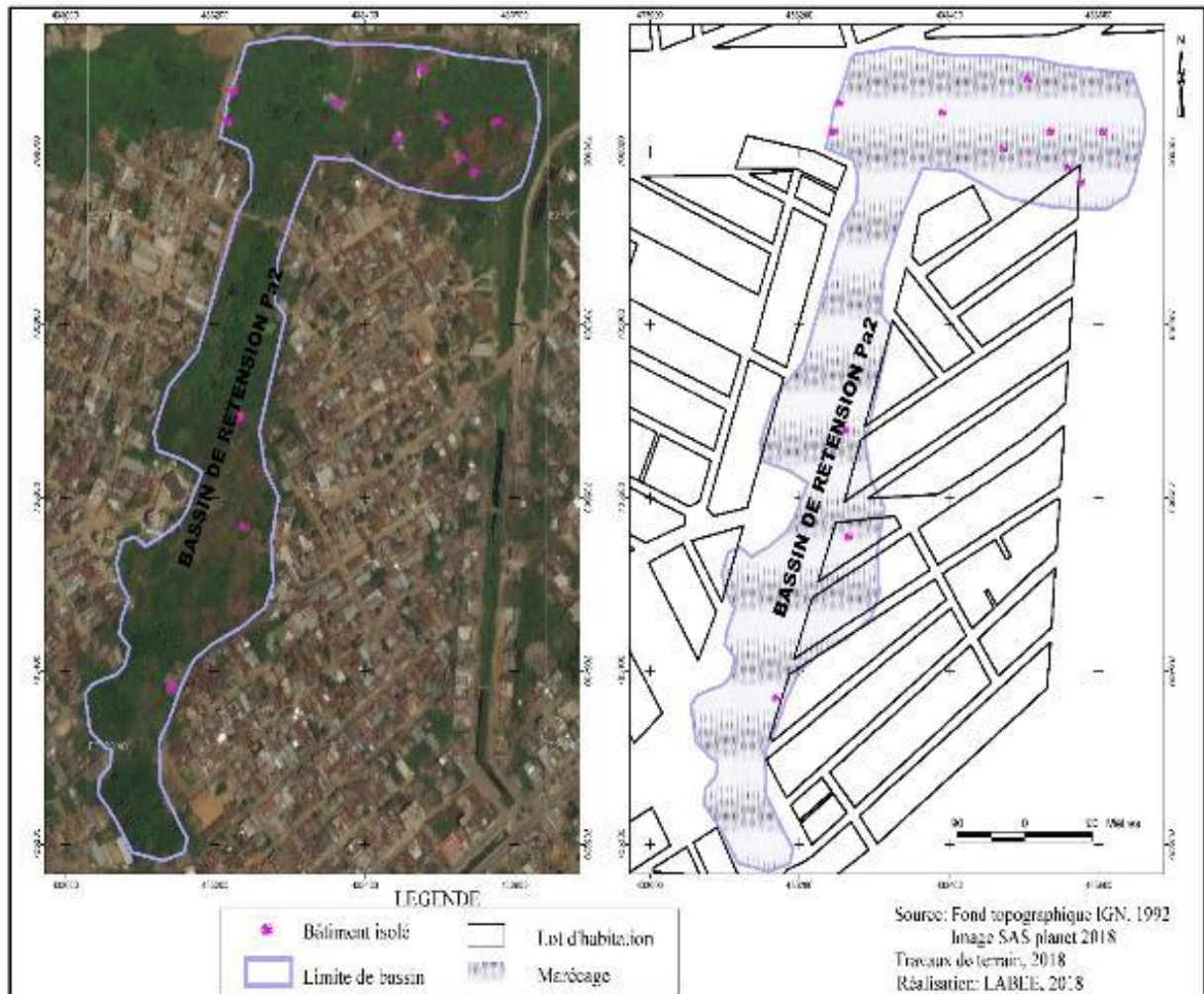


Figure 1 : Occupation du site du bassin de rétention Pa2

Les ouvrages projetés dans le bassin Pa2 comportent une série de bassins de rétention interconnectés par des ouvrages de type dalot ou canal en Béton Armé. Les travaux d'aménagement des bassins de rétention incluront le calibrage des bas-fonds et la protection des talus par le revêtement en matelas de type Reno (gabionnage). Par ailleurs, pour permettre l'assainissement et l'évacuation des eaux dans les quartiers adjacents, certaines rues connexes ont été retenues pour être pavées.

Plus spécifiquement, les travaux prévus dans le bassin Pa 2 portent principalement sur :

- L'aménagement de 2970 ml en Matelas Reno à mettre en place à partir de la rue10.033 et 10.036 adjacente à l'Ecole des Sourds du Bénin ;
- La construction d'un dalot de franchissement à l'intersection de la rue10.092 et bordure en matelas Reno ;
- Le Rehaussement du cavalier du collecteur trapézoïdal existant et pose de nouveaux garde-corps ;
- Le pavage des rues10.003 (495m); rue10.016 (425m); rue10.050 (300m); rue 10.092 (540m); rue10.036 (650m) ; rue10.031 et 10.033 (400m) ; rue10.064 (250m) ; rue10.062 (375 m) ; rue 10.018 (215m) ; rue10.013 (530 m) ; rue10.015 (400 m) ; rue10.011 (540m) ; rue10.009 (550

m) totalisant 5420 ml.

- L'aménagement de piste de service autour du matelas Reno
- La reconstruction d'un module de salles de classes+clôture+02 modules de latrines, de cuisine à l'école des Sourds du Bénin rue10.062 (375 m); rue 10.018 (215m); rue10.013.

Au nombre des rues à paver ci-dessus énumérés, les emprises sont déjà dégagées et aucune PAP n'a été identifiée lors de recensement des PAP et des biens dans les neuf (09) rues ci-après :

- la rue 10.016 (425m) ;
- la rue 10.050 (300m) ;
- la rue 10.092 (540m) ;
- la rue 10.062 (375m) ;
- la rue 10.064 (250m) ;
- la rue 10.018 (215m) ;
- la rue 10.015 (400m) ;
- la rue 10.011 (540m) ;
- la rue 10.009 (550m).

Le Projet présente des impacts positifs majeurs, mais il induit des pertes et des perturbations sur les personnes, les activités et les biens situés dans ses emprises. Ces impacts ont été approfondis dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), conduit conformément aux exigences de la réglementation nationale et de la Sauvegarde Opérationnelle (SO 2) de la Banque Africaine de Développement.

• **Approche méthodologique de réalisation du PAR**

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche participative visant à atteindre les résultats attendus et inscrits dans les termes de référence. Ainsi, pour la rédaction de ce PAR, les activités ci-après ont été effectuées sur le terrain pour la collecte des données :

- ❖ séance de travail avec les autorités communales, les acteurs du projet et le consultant pour la présentation du projet, la définition de la ligne de conduite à tenir et la définition de l'emprise du projet ;
- ❖ état des lieux du site où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement ;
- ❖ prise de note de service portant enquête publique, par le Maire de la ville de Cotonou ;
- ❖ réalisation des enquêtes publiques relatives à la libération des emprises ;
- ❖ collecte des données socio-économiques ;
- ❖ recensement et inventaire des PAP et des biens affectés (y compris les activités économiques) ;
- ❖ affichage des résultats des inventaires de PAP ;
- ❖ recueil des plaintes des PAP et orientations ;
- ❖ conception du dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR ;
- ❖ évaluation des types de pertes et les compensations afférentes avec la matrice afférente au cours d'une consultation publique ;

- ❖ signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP ;
- ❖ élaboration du cadre juridique sur la base des revues documentaires, échanges avec les institutions concernées, recueil de textes et documents de politique nationale et internationale.

Des arrêtés municipaux précisant entre autres la date butoir d'éligibilité, ont été pris et des consultations publiques ont été faites suivant une démarche participative. Pour l'efficacité du travail, les enquêteurs du niveau licence composés de géographes et sociologues, et les superviseurs titulaires d'une maîtrise ou d'un master ont été recrutés, formés et constitués en équipes pour la collecte des données. Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis.

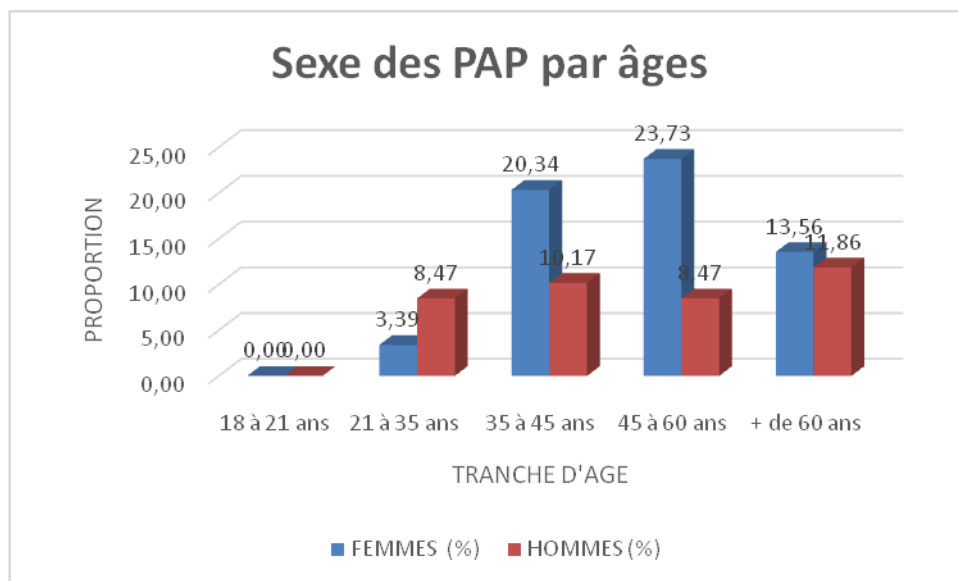
• Principaux objectifs du programme de réinstallation

Conformément aux directives et normes définies par les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, notamment à la « Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (SO 2) » de la Banque Africaine de Développement qui est assimilable à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les principaux objectifs du présent PAR sont : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (iv) mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

• Etudes socio-économiques

L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir une population totale de 59 Personnes Affectées par le Projet . Ces PAP sont réparties en 38,98 % d'hommes contre 61,02 % de femmes.

Une analyse des PAP indique que les femmes dont la tranche d'âge varie de 45 à 60 ans sont les plus nombreuses (23,73 %), contre (8,77 %) pour les hommes de cette tranche d'âge. La même observation est faite au niveau des tranches d'âge de 35 à 45 ans (20,34 %) contre (10,17 %) pour les hommes (figure 2).

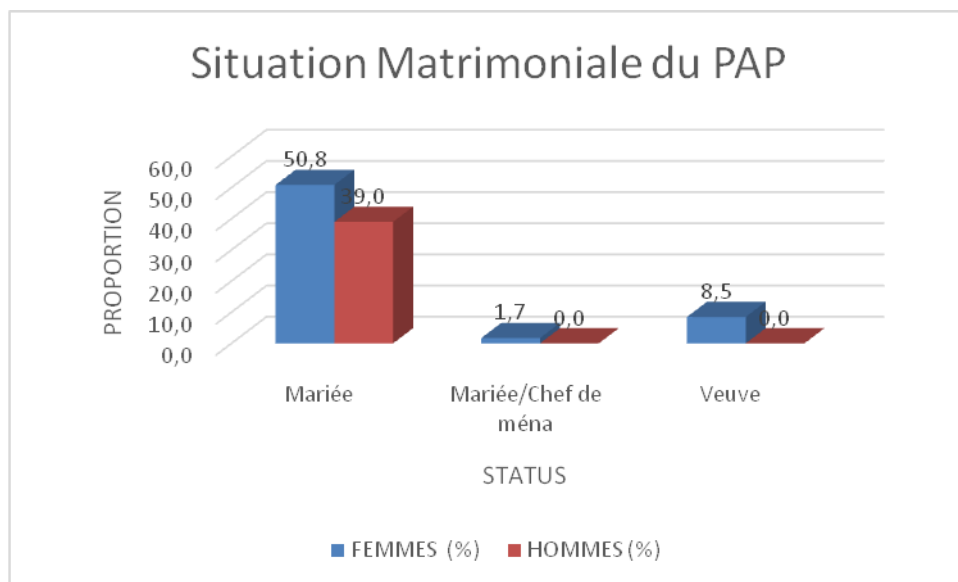


Homme ■ Femme ■

Figure 2 : Répartition par Âges et par sexe des PAP

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

En revanche, les femmes chef de ménage ne représente que (1,7%), les veuves (8,5), les femmes mariées (50,8 %), les veuves (8,50 %). On ne remarque pas la présence des personnes handicapées parmi les PAP recensées aussi bien chez les femmes que les hommes.



Homme ■ Femme ■

Figure 3 : Statut social des PAP

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Sur le plan socio culturel, des grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les « FON » sont majoritaires avec 57,6 % suivi des « MINA » 13,6 %.

Tableau 2 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique

Groupe socio-économique					TOTAL	
Sexe	FEMME	%	HOMME	%	Nombre	%
Adja	0	0,0	4	6,8	4	6,8
Datcha	1	1,7	0	0,0	1	1,7
Fon	23	39,0	11	18,6	34	57,6
Goun	2	3,4	0	0,0	2	3,4
Mahi	3	5,1	1	1,7	4	6,8
Mina	5	8,5	3	5,1	8	13,6
Nago	1	1,7	1	1,7	2	3,4
Xwla	0	0,0	2	3,4	2	3,4
Yoruba	1	1,7	1	1,7	2	3,4
Total	36	61,0	23	39,0	59	100,0

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

La majorité des PAP surtout les femmes, est de la confession religieuse catholique (72,9%) suivis des évangélistes 18,6 % .

Tableau 3 : Répartition des PAP par religion

Religion					TOTAL	
Sexe	FEMME	%	HOMME	%	Nombre	%
Catholique	28	47,5	15	25,4	43	72,9
Céleste	1	1,7	2	3,4	3	5,1
Evangélique	6	10,2	5	8,5	11	18,6
Musulmane	1	1,7	1	1,7	2	3,4
TOTAL	36	61,0	23	39,0	59	100,0

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Les PAP ont surtout le niveau secondaire (37,3%) et le niveau primaire (33,9%). Le niveau primaire est le plus élevé et renferme plus de femmes (22%) que d'hommes (11,9%) ; de même que le niveau secondaire (20,3 %) pour les femmes contre (16,9%) pour les hommes.

Tableau 4 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

Niveau d'instruction					TOTAL	
Sexe	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Analphabète	7	11,9	1	1,7	8	13,6
Primaire	13	22,0	7	11,9	20	33,9
Secondaire	12	20,3	10	16,9	22	37,3
Universitaire	4	6,8	5	8,5	9	15,3
TOTAL	36	61,0	23	39,0	59	100,0

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

• **Activités génératrices de revenus des PAP**

Les personnes affectées par le projet et menant des activités génératrices de revenus sont : les vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, les restauratrices, les photographes, les soudeurs, les

couturiers, les menuisiers, les peintres, les coiffeurs, les couturiers, les informaticiens, les meuniers, etc. La branche d'activité la plus touchée est le petit commerce (39,66 %). Le tableau ci-dessous illustre la proportion des PAP par profession qui indique les secteurs d'activités génératrices de revenus.

Tableau 5 : Secteurs d'activités génératrices des PAP

Sexe	Occupation	Quantité	%
Femmes	Commerçante	2	3,45
	Institutrice à la retraite	1	1,72
	Ménagère	1	1,72
	Photographe	1	1,72
	Retraité	1	1,72
	Coiffeuse	2	3,45
	Revendeuse	23	39,66
	Couturière	5	8,62
Hommes	Coiffeur	2	3,45
	Enseignant	2	3,45
	Evangélique	1	1,72
	Gérant de cafétéria	1	1,72
	Imprimeur	1	1,72
	Informaticien	2	3,45
	Mécanicien	2	3,45
	Meunier	1	1,72
	Menuisier	1	1,72
	Militaire	1	1,72
	Retraité de la fonction publique	2	3,45
	Photographe	2	3,45
	Soudeur	1	1,72
	Vendeur des produits de la SOBEBRA	3	5,17
	TOTAL		58

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

- **Analyse du cadre juridique du projet**

Les activités ayant conduit à la rédaction du PAR et les différentes mesures et recommandations formulées ont été inspirées des directives et normes définies par les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, ainsi que la protection de l'environnement.

Leur mise en œuvre relève donc du respect de la législation nationale ainsi que les Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement.

- **Cadre institutionnel**

La réalisation du présent PAR est encadrée conjointement par la Banque Africaine de Développement, le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, l'Agence du Cadre de vie pour l'Aménagement du Territoire appuyé par un Maître d'Ouvrage Délégué, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, la Mairie de Cotonou, la Préfecture et autre institution déconcentrée localisée au niveau du bassin Pa2.

De l'Etat à l'organe exécutif local, en passant par les organes déconcentrés et décentralisés, chacun intervient dans le processus à travers l'approche participative.

- **Eligibilité et date butoir**

La réglementation nationale et la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour les PAP étant retenu.

Comme critère d'éligibilité, on peut retenir :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays et qui se retrouvent dans le périmètre du projet (rue, bassin, collecteur).
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre (zone non aedificandi);
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

La date limite d'éligibilité a été fixée au 26 Mai 2018 par le Maire avec un arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date a été convenue avec les présumées PAP, lors de la séance de lancement de l'enquête publique tenue le 14 mai 2018 dans la salle de conférence de la Mairie de Cotonou. En se référant aux PAP éligibles, les enquêtes ont été poursuivies pour des informations complémentaires jusqu'en décembre 2018.

Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu et les impacts du projet sur les PAP.

- **Impacts potentiels du Projet**

- ✓ **Impacts positifs**

La construction des ouvrages d'assainissement dans le bassin Pa2 produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages.

On peut retenir comme impacts positifs :

- ❖ l'amélioration du système de drainage des eaux pluviales ;
 - ❖ l'assainissement du cadre de vie des populations ;
 - ❖ le développement des activités génératrices de revenus ;
 - ❖ la création d'emplois temporaires et périodiques pour les populations locales ;
 - ❖ la sécurisation de transport de personnes et des biens ;
 - ❖ l'éradication des dépotoirs sauvages dans le bassin de rétention Pa2 ;
 - ❖ le regain d'activité pour les ONGs impliquées dans la gestion des DSM ;
 - ❖ l'amélioration de l'aspect paysager des abords du bassin de rétention ;
 - ❖ la réduction des maladies liées à l'eau, aux inondations et à l'insalubrité ;
 - ❖ l'amélioration de la fréquentation des écoles par les écoliers et des centres de santé ;
 - ❖ l'amélioration des rendements scolaires ;
 - ❖ l'amélioration des conditions pour le déplacement des malades, des femmes enceintes et des handicapés ;
 - ❖ etc.
- ✓ **Impacts négatifs et mesures**

Les principaux impacts négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Le tableau 6 présente les impacts et les mesures d'atténuation.

Tableau 6 : Synthèse des impacts négatifs et mesures

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Perte temporaire d'emplois, de revenus et de la clientèle pour les ménages ayant des baraques, kiosques, etc. le long des tronçons à aménager ;	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre des ressources à la disposition des PAP afin de leur permettre de relancer leur activité et de réduire leur vulnérabilité • Donner des compensations couvrant les pertes de revenus
Augmentation du niveau de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les personnes vulnérables • Assister de façon particulière les personnes les plus vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation
Perturbation des activités voire perte de revenus des occupants de l'emprise	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les différentes activités de mise en œuvre du projet selon le calendrier établi • Octroyer des indemnités aux personnes dont les moyens de subsistance sont affectés
la dégradation de la végétation aux abords du bassin et le long des artères de la voie et des habitats de la faune aviaire ;	<ul style="list-style-type: none"> • Reboiser les espèces détruites
Perturbation des activités au niveau des infrastructures sociocommunautaires (centre de santé, églises, écoles,)	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des dispositions idoines visant la sécurité des populations pendant la mise en œuvre du projet • Installer des panneaux de signalisation le long des axes de circulation des engins lourds • Sensibiliser les populations sur les risques d'accidents de circulation • Mettre en place un dispositif sécuritaire pour aider les élèves à traverser facilement la voie

Source : Espace 2020, 2018

Les impacts du projet affectent les biens à usage d'habitation de même que les activités sources de revenus des PAP (tableau n°7) et, pour certaines PAP dans la zone d'intervention, ces activités affectées sont les principales sources de revenus.

Tableau 7 : Présentation des biens affectés

Type de biens	Biens affectés	Quantité	%
Biens à usage d'habitation	Fosses sceptique	5	7,69
	Maison partiellement affectée	7	10,77
	Mosquée	1	1,54
	Pan de mur	1	1,54
	Puisard	7	10,77
Bien à usage commercial	Apatam	4	6,15
	Baraque avec option de récupération	3	4,62
	Baraque métallique	4	6,15
	Baraque en tôle sans soubassement	1	1,54
	Boutique en maçonnerie	3	4,62
	Hangar	26	40,00
	Terrasse	1	1,54
Perte d'arbre	Cocotier	1	1,54
	Raisin	1	1,54
TOTAL		65	100,00

Source : Espace 2020, 2018

- **Processus d'indemnisation**

Le processus d'indemnisation se décline par les étapes suivantes :

- Divulgations et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Appui aux personnes affectées ;
- Règlement des litiges.

- **Mesures de compensation**

Les compensations prévues pour chaque type de pertes sont détaillées selon que cette perte soit définitive ou temporaire et sont calculées sur la base de la matrice ci-après. Les compensations en espèces et en nature seront réglées avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés.

Tableau 8: Matrice d'indemnisation

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations		Mesures d'appui
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché		-
	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché		-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché		-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché		-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché		-
Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m ²)		-
Perte d'une infrastructure (murs, terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif		-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif		-
Restriction d'accès aux habitations	Tous les habitants			Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes
				Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif		-
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)	Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois		-
Perte des arbres (bien individuel)	Palmiers	Jeunes	15 000	-
		Adultes		
	Papayers	Jeunes	75 000	
		Adultes	75 000	

	Bananiers	Jeunes	75 000	-
		Adultes	75 000	
	Manguiers	Jeunes	75 000	
		Adultes	75 000	
	Cocotier	Jeunes	75 000	
		Adultes	75 000	
	Raisin	Jeunes	75 000	
		Adultes	75 000	

Source : Espace 2020, 2018

Les compensations seront faites avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés.

Outre ces compensations, des mesures d'assistance particulière seront mises en œuvre en faveur des PAP vulnérables.

• Mesures d'accompagnement du PAR

Les mesures d'accompagnement du PAR comprend les dispositions à prendre pour parvenir à la mise œuvre du PAR il s'agit de :

- mesures de communication, de sensibilisation et participation communautaire ;
- choix et protection du site de réinstallation ;
- provision pour l'indemnisation ;
- assistance et accompagnement des pap vulnérables au nombre de 27 ;

Tableau 9 : Synthèse des informations sur les PAP Vulnérables

Catégorie de PAP Vulnérable	Femme			Homme		
	Mariée	Veuve	Handicapée	Marié	Veuf	Handicapé
Nombre	17	2	0	8	0	0
Total	19			8		

• Procédures de règlement des griefs

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison de la mise en œuvre du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou. Le processus comprend trois (03) phases : la phase de règlement à l'amiable, phase d'arbitrage et la phase judiciaire.

Les délais de traitement des plaintes au niveau de ces différents paliers ne doivent pas excéder quinze (15) jours, pour compter de la date de la réception de la plainte. De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation (CTR), mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire Administratif ou de son Rapporteur.

Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR.

• Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) avec l'appui du MOD et l'assistance d'un expert en réinstallation qui aura la tâche de valider les données du recensement, participera à l'installation des organes de mise en œuvre du PAR et assurera leur formation. Il aura

aussi pour tâche d'alimenter les dossiers PAP de toute information ou document pertinent au suivi du règlement des compensations des PAP, d'identifier avec les PAP et l'UGP les Banques et les SFD qui accompagneront le processus d'indemnisation et de compensation, d'accompagner les PAP lors du paiement des compensations.

Ce expert sera assisté par une ONG sociale recrutée par l'UGP ou le MOD qui se chargera plus spécifiquement de l'accompagnement des PAP en renforcement de capacités.

Au cours de la préparation du PAR, les populations de la zone de projet et les personnes affectées par le projet ont été consultées et ces consultations continueront tout au long de la réalisation du projet. Toute personne qui considère que ses droits sont lésés par le projet peut s'adresser au MOD afin de présenter une doléance ou une réclamation. Le processus de recours du PAR prévoit que si le MOD n'est pas en mesure de répondre de façon satisfaisante à la réclamation, des instances externes gèreront les réclamations. Il s'agit notamment des comités locaux de médiation, des commissions de conciliation, des comités de pilotage du PAR, du Représentant régional du médiateur de la République et ultimement des tribunaux.

- **Suivi et évaluation**

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par l'UGP ou le MOD de concert avec les organes de mise en œuvre du PAR créés et mis en place par le Maire et le Préfet sous la demande du MOD et de l'UGP.

Le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, sera effectué par un consultant indépendant engagé par l'Agence de Cadre de Vie A la fin de la mise en œuvre, un audit global du processus de la mise en œuvre doit être réalisé.

Pour sa part, la Banque Africaine de Développement effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR et que l'ensemble du PAR est mis en œuvre conformément aux exigences de la SO2. Elle révisera également les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

- **Diffusion**

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le présent résumé du PAR sera publié au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement. En effet, La Politique de diffusion et d'accès à l'information vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du

Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Au niveau du Bureau du 10^e arrondissement ainsi que la Mairie de Cotonou, une copie devra être déposée pour consultation. Après cela, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous le contrôle ou la supervision de l'Unité de Gestion du Projet et du MOD procédera à l'organisation des séances de restitution. Il sera préparé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient réellement organisées tel que décrit.

- **Coût et budget**

Le budget global pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **324 587 568**. L'intégralité de ce budget qui sera financée par le gouvernement béninois et la Banque Africaine de Développement se décompose comme suit :

Tableau 10: Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR Pa 2

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)	Source de financement
Coût total des compensations	Biens immobiliers non construits	1 633 000 000	Etat béninois
	Biens immobiliers construits à usage d'habitation	15 604 779	
	Biens immobiliers construits à usage commercial	18 824 658	
	Perte de revenus	18 900 000	
	Perte d'arbres	150 000	
	Appui aux PAP vulnérables	7 884 000	
	Assistance au déménagement	500 000	
ONG Sociale en appui au MOD pour la mise en œuvre	5 000 000	BAD	
Consultant en charge de la mise à jour du recensement	3 000 000	BAD	
Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final	7 500 000	BAD	
Diffusion du PAR	500 000	BAD	
Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation)	4 000 000	BAD	
Renforcement de capacités	2 000 000	BAD	
Coût pour le Suivi – évaluation	2 000 000	BAD	
Total 1	1 718 863 437	BAD	
Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x sous Total1)	34 377 269	BAD	
Sous-total 2	1 753 240 706		
Contingence pour les imprévus (2%)	35 064 814	BAD	
Montant Total	1 788 305 520		

Source : Espace 2020, 2018

EXECUTIVE SUMMARY

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

En République du Bénin, l'assainissement du cadre de vie des populations constitue l'un des axes stratégiques prioritaires de la politique de développement et du plan d'action du gouvernement. Cette option vise à garantir un cadre de vie sain aux populations et à impulser un développement soutenu des infrastructures, gage d'un impact durable sur les leviers de développement.

Ainsi, les Gouvernements successifs du Bénin se sont investis dans une politique d'aménagement du cadre de vie des populations urbaines à travers des projets urbains mis en œuvre dans les zones les plus vulnérables. Ces interventions ont bénéficié de l'appui de plusieurs institutions qui sont intervenus dans divers projets et programmes d'assainissement pluvial. En particulier, avec le concours financier de la Banque Africaine de Développement, le Bénin a successivement mis en œuvre le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (PRGU : 1992 – 1996), le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – phase 1 (PGUD : 1999 – 2004), le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – phase 2 (PGUD2 : 2006 – 2012, y compris le financement additionnel).

Nonobstant ces efforts, le cadre environnemental des villes béninoises reste précaire. En particulier, au regard de sa position géographique (exutoire) et sous les effets conjugués du changement climatique, de sa population diurne en croissance rapide et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, la ville de Cotonou subit des inondations régulières dues en grande partie, à l'inadéquation des systèmes de drainage, des difficultés de mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire, et un retard dans l'investissement en infrastructures de drainage. Ainsi, au cours des inondations récentes (2010 par exemple), près de 54% du territoire de la ville de Cotonou s'est retrouvé sous les eaux, entraînant d'importants dégâts matériels et des pertes économiques et financières. Selon le rapport d'évaluation des besoins post-catastrophe préparé par le Bénin avec l'appui de la Banque Mondiale et du système des Nations Unies, les inondations de 2010 au Bénin ont eu un impact total évalué à plus de 127 milliards de FCFA, soit près de 262 millions USD.

A la suite de ces graves inondations de 2010 et en exécution du plan d'action prioritaire pour la réduction des risques d'inondation, le Gouvernement du Bénin, grâce à l'Appui de la Banque mondiale, a mis en œuvre le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU). L'opportunité du PUGEMU a été saisie pour actualiser le Plan Directeur d'Assainissement (PDA) Pluvial de la ville de Cotonou qui préconise des axes d'interventions immédiate (phase d'urgence), à moyen terme et à long terme.

Afin d'accélérer la mise en œuvre de ce Plan Directeur d'Assainissement pluvial, le Gouvernement a inscrit dans son Programme d'action quinquennal, le Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou (PAPC) afin d'implémenter les actions prévues.

Il est à rappeler que les études d'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou (IGIP 2015, Horizon 2045) ont abouti à la définition de cinquante (50) Bassins versants

couvrant l'ensemble du territoire de la ville dont vingt (20) sont situés dans la partie Est et trente (30) dans la partie Ouest de la ville comme l'indique la figure ci-dessous.

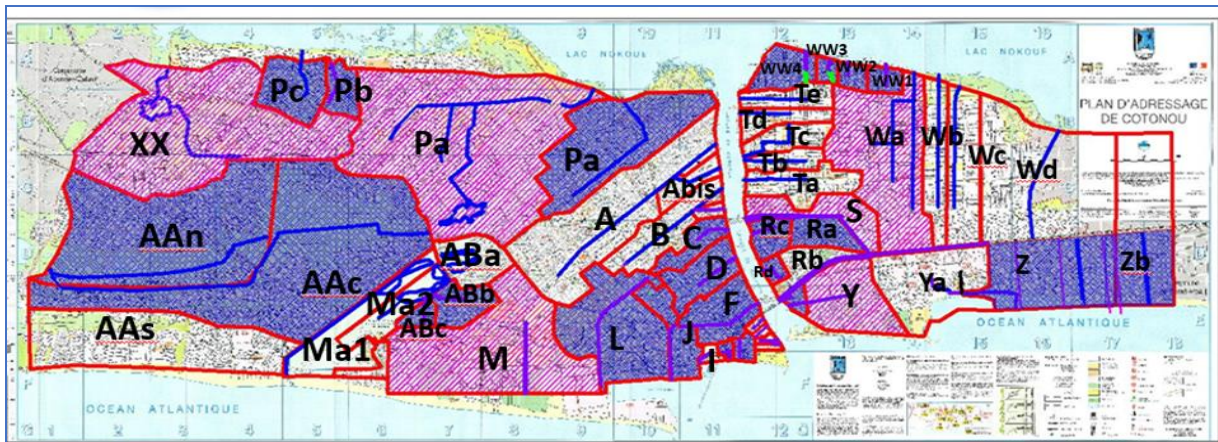


Figure 4 : Localisation des bassins d'assainissement de la ville de Cotonou

Source : IGIP AFRIQUE, 2018

Toute réalisation de projet dans ces bassins doit répondre aux Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD). L'élaboration du PAR a été menée conformément aux Sauvegardes opérationnelles de la BAD en explorant toutes les voies afin que les résultats compilés dans ce PAR puissent aboutir au maintien ou à l'amélioration des conditions et du niveau de vie des PAP pendant et après la reconstruction de la route. Ainsi les dispositions de la Constitution de la République du Bénin, qui énoncent clairement l'obligation pour tout promoteur de projet de dédommager de façon juste et équitable, dans une perspective de durabilité, toute personne dont les sources de revenus, l'habitat ou les terres cultivables, etc., seraient hypothéqués par les activités au bénéfice de la collectivité.

1.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

Le projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou a des objectifs nobles d'assainissement, d'hygiène et de santé publique. Toutefois, il s'exécutera dans des agglomérations et dans des zones densément peuplées où les droits fonciers ne sont pas forcément apurés et où des activités économiques, y compris de rue, se déroulent, sans oublier les occupations du domaine public. Ce qui lui confère une analyse sociale et de compensation détaillée et minutieuse.

La Constitution de la République du Bénin dispose en son article 22 que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin dispose clairement en son dernier alinéa que : « Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, l'Etat et les collectivités territoriales, moyennant juste et préalable dédommagement, ont le droit d'exproprier tout titulaire de droit foncier ». Les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 "Réinstallation involontaire" de la Banque Africaine de Développement qui s'apparentent à la Banque Mondiale seront appliquées.

1.3. OBJECTIFS DU PAR

Conformément aux exigences de la BAD et aux textes en vigueur au Bénin, la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) vise à garantir que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. Ainsi, le PAR doit permettre de :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Le présent PAR porte sur les personnes affectées dans les emprises des travaux et les zones non aedificandi relatives au bassin Pa 2 localisé dans le 10^{ème} Arrondissement, de la ville de Cotonou (voir plan de situation au chapitre 3 ci-après). Il fait suite à une série d'études déjà menées dont :

- l'Avant-Projet Détaillé (APD) ;
- l'Etude d'Impact Environnemental et Social (y compris le Plan de gestion environnemental et Social (PGES)).

L'élaboration du PAR a été menée conformément aux Sauvegardes opérationnelles SO 2 de la Banque Africaine de Développement en explorant toute les voies afin que les résultats compilés dans ce PAR puissent aboutir au maintien ou à l'amélioration des conditions et du niveau de vie des PAP pendant et après la mise en œuvre du projet.

II. PRESENTATION DU BASSIN Pa2 ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1. PRÉSENTATION DU BASSIN Pa2

Le collecteur Pa2 est localisé dans le 10^{ème} Arrondissement et plus précisément dans le quartier Missogbé. Il débute de l'intersection entre les rues 10.060 et 10.033 de coordonnées (X=0433029 Y= 0705210) non loin de l'école béninoise des sourds et prend fin dans le quartier Gbénonkpo sur le passage piéton réalisé par PUGEMU de coordonnées (X= 0433333 Y= 0706012). La longueur du tronçon à aménager est de 1017 m et sa largeur est environ 10 m.

Le Bassin Pa couvre les quartiers de FIFADJI, VOSSA, MISSEKLE, GBENONKPO, MILEDJI ; sa superficie est de 745 ha. Le débit T10 est 43 m³/s., le même débit pour la partie Amont est de 5.4 m³/s et draine une surface de 77 m². Plusieurs interventions ont été déjà faites dans le bassin : les travaux effectués dans le bassin concernent l'enlèvement de boues , le recalibrage des fossés, la reconstitution de talus par l'apport de matériau (sable), la protection de talus par matelas de type Reno, la construction d'un ouvrage de régulation de type déversoir muni de batardeau en amont de la digue de VOSSA, la construction de plusieurs ouvrages de franchissement dont un pont à FIFADJI, un ponceau sur la rue 10.079, un dalot quadruple sur la rue 10.045, de canaux revêtus et l'aménagement de certaines rues.

La suite de travaux sera encore consacrée à l'enlèvement de boues, au recalibrage des fossés et à la protection des talus par matelas de type Reno sur les tronçons de bas-fonds non encore traités et situés en amont du pont de FIFADJI. Les travaux de revêtement en matelas de type Reno concernent le tronçon situé entre les rues 10.224 et 10.079 et celui situé entre le bras primaire et la rue 10.036 à la hauteur de l'École des Sourds.

La construction d'un collecteur cadre depuis la clôture Nord-Ouest de la CEB et suivant la rue 10.123 dont les caractéristiques techniques sont ci-dessous. A sa fin, Le collecteur viendra se raccorder à un dalot 2 x (200x200) à la hauteur de la rue 10.224. Le dalot est un ouvrage de transition entre le collecteur cadre et le matelas projeté pour se raccorder à l'existant. De même le bras dénommé Pa2 et le tronçon du bras principal entre Pa2 et le collecteur trapézoïdal en béton est prévu pour être revêtu.

Le bassin Pa2 fonctionne comme un bassin de stockage et d'écrêtement et est composé :

- d'un bassin de stockage en amont qui s'étend sur une superficie d'environ 42 ha
- d'un ouvrage de **contrôle de type déversoir** (muni de batardeaux pour la vidange) réalisé en amont de la digue (batterie de buses) de VOSSA
- d'un **bassin de dissipation** entre l'ouvrage de contrôle et la digue
- d'un **canal de vidange** construit en aval de la digue et qui se déverse dans le lac Nokoué
- (Le canal de vidange est un fossé en terre avec revêtement de talus en matelas Reno.

Le bassin de rétention est constitué d'un bras principal (Pa1), de deux autres bras secondaires dénommés Pa2 et Pa3 auxquels s'ajoute un collecteur à ciel ouvert en béton armé (en aval de Pa2). Les courbes de laminage et d'évolution de hauteur dans le bassin se présentent comme suit.

Une bonne partie des travaux de ce bassin versant a été réalisée dans le cadre de projets antérieurs et se résume comme suit :

- la réalisation de l'ouvrage de contrôle +bassin de dissipation et le canal de vidange
- l'aménagement de la quasi-totalité du bras principal Pa1
- la construction de plusieurs ouvrages de franchissement dont un pont à FIFADJI, un ponceau sur la rue 10.079, un dalot quadruple sur la rue 10.045, l'aménagement de canaux revêtus, le pavage et l'assainissement, etc.

La suite des travaux prévus dans le présent projet concerne les bras dénommés Pa2 et Pa3 ainsi que l'aménagement d'un linéaire assez important de rues (14Km) pour améliorer le drainage en amont et autour des bras Pa2 et Pa3 essentiellement. Ainsi, pour le bras Pa2, les travaux seront encore consacrés à l'enlèvement de boues, à la protection de talus en Matelas de type Reno, la construction d'un dalot quadruple à l'intersection de la rue.

L'exutoire de référence qui accueille l'eau drainée par ce collecteur est le bassin P de Fifadji.

Tableau 11 : Coordonnées géo-référencées du bassin de rétention Pa2

X	Y
0433193	0705810
0433263	0705909
0433075	0705478
0433058	0705265

Source : Espace 2020, 2018

Les travaux prévus dans le bassin Pa2 concernent :

- L'aménagement de 2970 ml en Matelas Reno à mettre en place à partir de la rue10.033 et 10.036 adjacente à l'Ecole des Sourds du Bénin ;
- La construction d'un dalot de franchissement à l'intersection de la rue10.092 et bordure en matelas Reno
- Le Rehaussement du cavalier du collecteur trapézoïdal existant et pose de nouveaux garde-corps
- Le pavage des rues10.003 (495m); rue10.016 (425m); rue10.050 (300m); rue 10.092(540m); rue10.036 (650m); rue10.031 et 10.033 (400m); rue10.064 (250m); rue10.062 (375 m); rue 10.018 (215m); rue10.013 (530 m); rue10.015(400 m); rue10.011 (540m); rue10.009 (550 m) totalisant 5420 ml
- L'aménagement de piste de service autour du matelas Reno

- La reconstruction d'un module de salles de classes+clôture+02 modules de latrines, de cuisine à l'école des Sourds du Bénin rue10.062 (375 m); rue 10.018 (215m); rue10.013.

Au nombre des rues à paver ci-dessus énumérés, les emprises sont déjà dégagées et aucune PAP n'a été identifiée lors de recensement des PAP et des biens dans les neuf (09) rues ci-après :

- la rue 10.016 (425m) ;
- la rue 10.050 (300m) ;
- la rue 10.092 (540m) ;
- la rue 10.062 (375m) ;
- la rue 10.064 (250m) ;
- la rue 10.018 (215m) ;
- la rue 10.015 (400m) ;
- la rue 10.011 (540m) ;
- la rue 10.009 (550m).

La figure 5 ci-dessous résume l'ensemble des aménagements déjà réalisés et projetés.

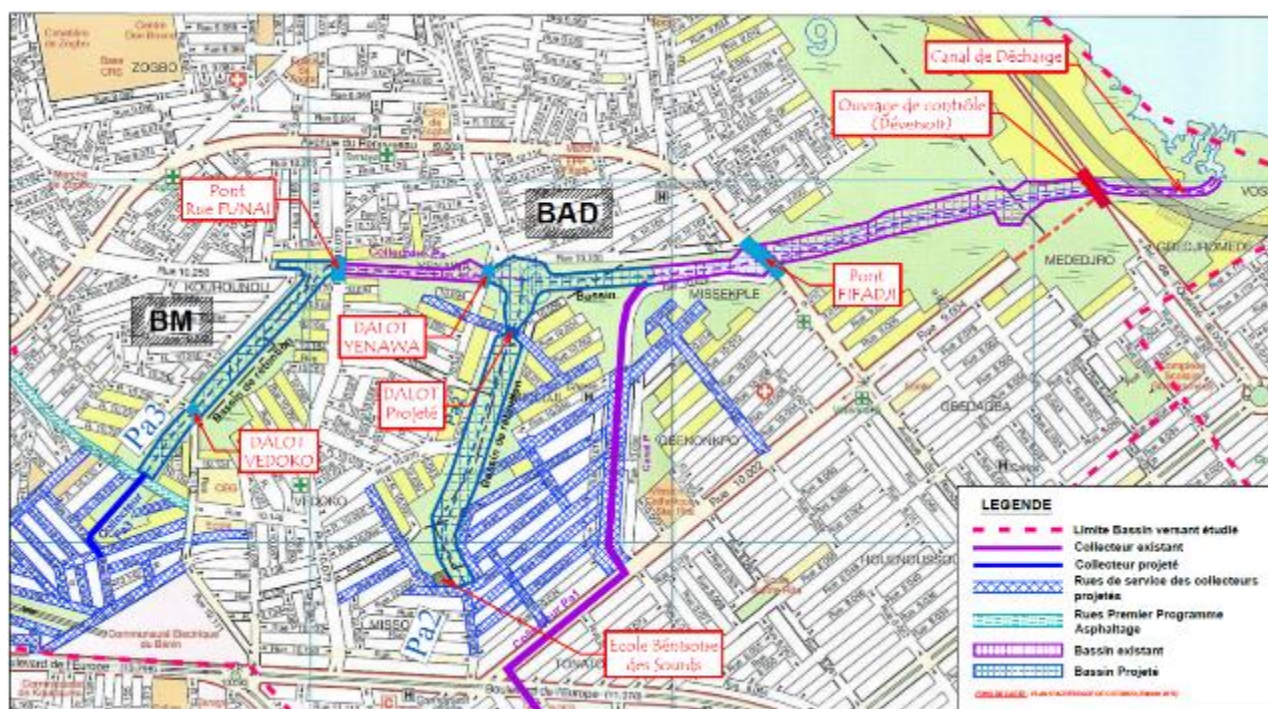


Figure 5 : Vue d'ensemble des aménagements réalisés projetés dans le bassin Pa2

Source : IGIP 2018

La figure 6 présente l'occupation du bassin de rétention Pa2.

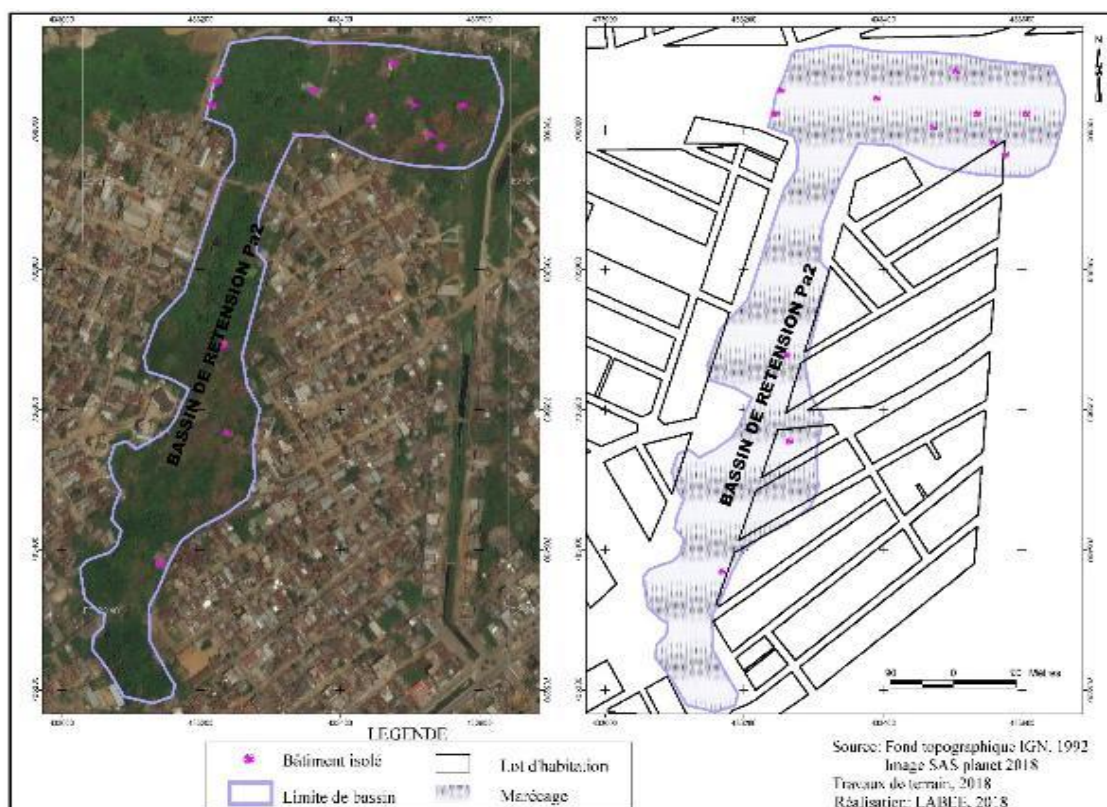


Figure 5: Occupation du bassin Pa2

Source : IGIP 2018

Les enquêtes de terrain ont révélé dans la zone non aedificandi, la présence quelques occupations humaines (voir détail chapitre 5).

2.2. DÉMOGRAPHIE

Le collecteur Pa2 est localisé dans le 10^{ème} Arrondissement et plus précisément dans le quartier Missogbé. Il débute de l'intersection entre les rues 10.060 et 10.033 non loin de l'école béninoise des sourds et prend fin dans le quartier Gbénonkpo sur le passage piéton réalisé par le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU). La longueur du tronçon à aménager est de 1017 m linéaire et sa largeur est environ 10 m. L'exutoire de référence qui accueille l'eau drainée par ce collecteur est le bassin P de Fifadji.

L'effectif des populations de ces quartiers est présenté dans le tableau 12. Cette population bénéficiera des impacts positifs du Projet à travers l'amélioration du drainage, de l'assainissement de leur cadre de vie et une meilleure protection contre les inondations.

Tableau 12 : Effectif de la population

Quartiers	Population	
MISSOGBE	2 898	Pa2
GBENONKPO	5 178	
Total	8 076	

Source : Espace 2020, 2018

2.3. BIENS AFFECTÉS DANS L'EMPRISE DU BASSIN Pa2

L'inventaire des biens susceptibles d'être affectés par le projet comprend des espèces végétales (indiquées ci-dessus) et les biens privés résumés dans le tableau ci-après. Le tableau 13 présente les biens affectés dans l'emprise du bassin Pa2.

Tableau 13 : Biens affectés dans l'emprise du bassin Pa2

Type de biens	Biens affectés	Quantité	%
Biens à usage d'habitation	Fosses sceptique	5	7,69
	Maison	7	10,77
	Mosquée	1	1,54
	Pan de mur	1	1,54
	Puisard	7	10,77
Bien à usage commercial	Apatam	4	6,15
	Baraque avec option de récupération	3	4,62
	Baraque métallique	4	6,15
	Baraque en tôle sans soubassement	1	1,54
	Boutique en maçonnerie	3	4,62
	Hangar	26	40,00
	Terrasse	1	1,54
Perte d'arbre	Cocotier	1	1,54
	Raisin	1	1,54
TOTAL		65	100,00

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

2.4. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DU PROJET DANS LE BASSIN Pa2

Les travaux prévus dans le bassin Pa2 concernent :

- L'aménagement de 2970 ml en Matelas Reno à mettre en place à partir de la rue10.033 et 10.036 adjacente à l'Ecole des Sourds du Bénin ;
- La construction d'un dalot de franchissement à l'intersection de la rue10.092 et bordure en matelas Reno
- Le Rehaussement du cavalier du collecteur trapézoïdal existant et pose de nouveaux garde-corps
- Le pavage des rues10.003 (495m); rue10.016 (425m); rue10.050 (300m); rue 10.092(540m); rue10.036 (650m); rue10.031 et 10.033 (400m); rue10.064 (250m); rue10.062 (375 m); rue 10.018 (215m); rue10.013 (530 m); rue10.015 (400 m); rue10.011 (540m); rue10.009 (550 m) totalisant 5420 ml.
- L'aménagement de piste de service autour du matelas Reno
- La reconstruction d'un module de salles de classes+clôture+02 modules de latrines, de cuisine à l'école des Sourds du Bénin rue10.062 (375 m); rue 10.018 (215m); rue10.013.

L'exécution de ces travaux nécessite plusieurs activités qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14: Présentation des activités du projet dans le bassin Pa2

PHASES DU PROJET	ACTIVITES SOURCES D'IMPACT
Phase de préparation	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes techniques - Information des populations et groupe cibles concernés sur les enjeux du projet - Etude d'Impact Environnemental et Social - Élaboration du PAR pour les populations autour des bassins de rétention des rues et collecteurs
Phase de construction / aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de chantier ; - Travaux topographiques ; - Libération des emprises ; - Déplacement des réseaux divers (eau, électricité et téléphonique) - Aménagement des déviations - Gestion des installations de l'entreprise ; - Circulation des équipements et matériels de construction - Décapage et mis en dépôt ; - Travaux de fouilles ; - Purge importante et mise dépôt des produits - Mise en place de remblai compacté ; - Protection des berges avec Matelas Reno ; - Construction des ouvrages d'assainissement en béton armé ; - Terrassement pour l'aménagement de la voirie ; - Pose des pavés et aménagement jusqu'aux riverains ; - Réalisation de bancs publics ; - Pose de lampadaires
Phase d'exploitation et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en services des ouvrages - Entretien des ouvrages pendant la période de garantie - Entretiens courants et périodiques des ouvrages

Source : IGIP Afrique, 2018

Dans le cadre de la réalisation du PAR, le bilan des impacts potentiels positifs et négatifs est nécessaire.

2.5. IMPACTS POTENTIELS

- **Impacts positifs**

La construction des ouvrages d'assainissement dans le bassin Pa2 produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages. On peut retenir comme impacts positifs :

- ❖ l'amélioration du système de drainage des eaux pluviales ;
- ❖ l'assainissement du cadre de vie des populations ;
- ❖ le développement des activités génératrices de revenus ;
- ❖ la création d'emplois temporaires et périodiques pour les populations locales ;
- ❖ la sécurisation de transport des personnes et des biens ;
- ❖ l'éradication des dépotoirs sauvages dans le bassin de rétention Pa2 ;
- ❖ le regain d'activité pour les ONGs impliquées dans la gestion des DSM ;

- ❖ l'amélioration de l'aspect paysager des abords du bassin de rétention ;
 - ❖ la réduction des maladies liées à l'eau, aux inondations et à l'insalubrité ;
 - ❖ l'amélioration de la fréquentation des écoles par les écoliers et des centres de santé ;
 - ❖ l'amélioration des rendements scolaires ;
 - ❖ l'amélioration des conditions pour le déplacement des malades, des femmes enceintes et des handicapés.
 - ❖ etc.
- **Impacts négatifs et mesures**

Les principaux impacts négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux des voies. Le tableau ci-après présente les impacts et les mesures.

Tableau 15 : Synthèse des impacts négatifs et mesures

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Perte temporaire d'emplois, de revenus et de la clientèle pour les ménages ayant des baraques, kiosques, buvettes, etc. le long des tronçons à aménager ;	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre des ressources à la disposition des PAP afin de leur permettre de relancer leur activité et de réduire leur vulnérabilité • Donner des compensations couvrant les pertes de revenus
Augmentation du niveau de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les personnes vulnérables • Assister de façon particulière les personnes les plus vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation
Perturbation des activités voire perte de revenus des occupants de l'emprise	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les différentes activités de mise en œuvre du projet selon le calendrier établi • Octroyer des indemnités aux personnes dont les moyens de subsistance sont affectés
Problème de financement des besoins des ménages concernés (logement, santé, scolarisation des enfants, nourriture, etc.) ;	<ul style="list-style-type: none"> • Verser les compensations aux populations et autres appuis pour les ménages touchés
la dégradation de la végétation aux abords du bassin et le long des artères de la voie et des habitats de la faune aviaire ;	<ul style="list-style-type: none"> • Reboiser les espèces détruites
Perturbation des activités au niveau des infrastructures sociocommunautaires (centre de santé, églises, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des dispositions idoines visant la sécurité des populations pendant la mise en œuvre du projet • Installer des panneaux de signalisation le long des axes de circulation des engins lourds • Sensibiliser les populations sur les risques d'accidents de circulation • Mettre en place un dispositif sécuritaire pour aider les élèves à traverser facilement la voie
Augmentation des IRA, de la conjonctivite, etc. ; la dégradation de la santé des populations et le risque de contamination aux MST/SIDA	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les populations contre les IST-VIH/SIDA • Arroser régulièrement la base-vie, les chantiers et les déviations pour réduire les émissions de poussière
Perturbation de la circulation des personnes et des biens	<ul style="list-style-type: none"> • Réguler la circulation au niveau des carrefours et des artères en aménagement (panneaux de signalisation, agents munis de fanion)

Augmentation de la pauvreté avec une faible capacité des PAP à se prendre en charge, à se soigner, à subvenir aux besoins de leurs familles et conflit entre les ouvriers et les riverains en réaction à la pollution du milieu	<ul style="list-style-type: none"> appliquer les dispositions prévues dans le PAR ; élaborer et mettre en œuvre une procédure de gestion des plaintes
Perturbation de l'accès aux infrastructures sociocommunautaires, aux habitations et lieux de commerce et Perte de biens immobiliers (parcelles, maisons, étalages, apatams, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> veiller à mettre des passerelles temporaires d'accès ; prévoir des aires de stationnement sécurisées pour abriter les véhicules ; appliquer les dispositions prévues dans le PAR pour la réparation des accès

Source : Espace 2020, 2018

La mise en œuvre du PAR permettra de limiter les impacts sociaux négatifs résultants de l'acquisition de terres, améliorer, ou tout au moins rétablir, les moyens de subsistances et les conditions de vie des personnes affectées, améliorer des conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logement adéquate avec un droit de maintien dans les sites de réinstallations.

Tableau 16 : Impacts et mesures d'atténuation et de bonification

Impact	Mesures d'atténuation	Intégration dans le PAR	Responsable de l'application
Qualité de vie			
Déplacement involontaire de populations	Prendre en compte au cours de l'élaboration du PAR, les attentes des personnes affectées par le projet et prévoir les meilleures façons de les satisfaire	Participation	Maitre d'Ouvrage délégué
	Respecter les échéances du plan d'action de réinstallation et veiller à son application intégrale	Calendrier d'exécution	Maitre d'Ouvrage délégué
	Verser les indemnités ou aides à la réinstallation avant le démarrage des travaux	Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué
	Inclure dans les dossiers d'appel d'offres, les coûts des mesures de reconstructions de biens affectés.	Mise en œuvre du PAR	Maitre d'Ouvrage délégué
Moyens de subsistance			
Perte potentielle de revenu	Faciliter la participation des personnes affectées au processus de détermination des compensations	Participation et approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué
	Offrir des compensations équivalentes aux pertes de revenu, de manière à améliorer le niveau de vie des personnes affectées	Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué
Perte potentielle de bien des personnes vulnérables	Assister de façon particulière les personnes vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation	Participation et Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué

Perturbation des activités des populations	Mettre en place un mécanisme permettant aux hommes et aux femmes d'exprimer les difficultés inhérentes à leur déplacement involontaire afin de pouvoir y rechercher des solutions adéquates Appliquer les dispositions prévues dans le PAR	Participation	Maitre d'Ouvrage délégué
Sécurité			
Insécurité des personnes affectées	Prévoir des aires de stationnement sécurisées pour les véhicules ne pouvant accéder à leur garage	Mise en œuvre du PAR	Maitre d'Ouvrage délégué
Habitations			
Perte de bâtiments, de rampes, de puisards, de fosses	Compenser les pertes de bâtiments, de puisards, de fosses selon la valeur de remplacement à neuf au prix du marché Mettre des passerelles temporaires d'accès	Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué
Ressources ligneuses (végétation)			
Perte d'arbres	Indemnisation pour les arbres fruitiers	Mise en œuvre du PAR	Maitre d'Ouvrage délégué

Source : Espace 2020, 2018

Les impacts du projet affectent souvent une activité source de revenu des PAP et, pour certaines PAP, cette activité est leur principale source de revenu. Lors de l'enquête socioéconomique, les PAP ont indiqué que la perte du ou des biens impactés par le projet pourrait leur occasionner des problèmes divers.

2.6. LA ZONE D'IMPACT DU PROJET

Quatre zones d'études ont été définies par rapport au projet. Ces zones d'études (figure 7) sont définies par rapport aux impacts environnementaux et sociaux potentiels et par rapport au niveau d'effort lié à la collecte des données.

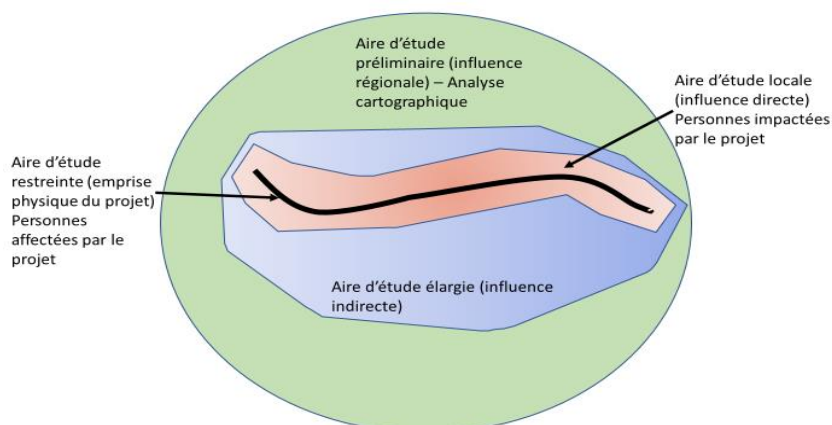


Figure 7 : Schéma représentant les différentes aires d'étude

Source : MCA-Bénin II, 2017

2.6.1. Zone d'étude préliminaire (influence régionale)

Cette zone comprend l'ensemble des enjeux directement liés aux installations prévues dans le cadre du projet ainsi que les installations connexes.

2.6.2. Zone d'étude élargie (influence indirecte)

La zone d'étude d'élargie (influence indirecte) est caractérisée par l'influence de l'ensemble des impacts indirects liés au projet sur l'emprise présélectionnée.

2.6.3. Zone d'étude locale (influence directe)

La zone d'étude locale (influence directe) est caractérisée par l'influence de l'ensemble des impacts directs liés au projet sur l'emprise présélectionnée. Elle pourra varier en fonction de la composante étudiée. Dans cette zone d'étude, nous parlons des personnes impactées par le projet (ce qui inclut les personnes affectées par le projet traité au niveau du PAR) qui sont définies dans cette zone d'étude.

2.6.4. Zone d'étude restreinte (emprise du projet)

La zone d'étude restreinte correspond aux emprises des différentes composantes du projet.

2.7. ALTERNATIVES ENVISAGÉES POUR ÉVITER OU MINIMISER LA RÉINSTALLATION

Les travaux seront conduits de façon à affecter le moins possible de PAP avec la SO 2 qui exige, lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

En vue de réduire les nuisances subies par les populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages, des options techniques devront permettre de réduire la durée des travaux en vue de livrer les ouvrages aux populations dans les meilleurs délais. En ce qui concernent les populations résidant dans les rues des ouvrages et qui possèdent des moyens de déplacement ne pouvant pas accéder à leur domicile, l'entreprise de construction, l'unité de gestion du Projet et le MOD, en liaison avec les élus locaux rendront disponible un espace par quartier en vue de service de parking pendant la période des travaux. Pour minimiser la réinstallation, un certain nombre de mesures ont été intégrées à la conception du projet dans le but de minimiser l'ampleur de la réinstallation. Il s'agit principalement de :

- opter pour les caniveaux centraux au niveau de certaines rues ;
- épouser autant que possible l'occupation du sol dans les bassins et dans les rues ;
- éviter l'élargissement de certaines rues ;
- éviter l'ouverture des déviations pendant la construction.

En plus de ces mesures, le projet continuera à consentir le maximum d'efforts possibles au cours des travaux afin de réduire l'impact sur les déplacements/réinstallation. C'est d'ailleurs pour cette raison que le contrat avec l'entreprise comportera des exigences spécifiques qui encadrent l'évaluation et la compensation des personnes et biens pour des pertes non prises en compte dans le cadre de ce PAR

et qui pourraient subvenir lors des travaux (par exemple pour les besoins en sables l'entreprise s'approvisionnera auprès des carrières existantes, etc.).

III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la réalisation de ce PAR est basée sur une approche participative visant à atteindre les résultats attendus et inscrits dans les termes de référence. En effet, l'objectif général est de préparer un plan d'actions de réinstallation du projet en conformité avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la législation béninoise.

Pour la rédaction de ce PAR, les activités ci-après ont été effectuées sur le terrain pour la collecte des données :

- ❖ séance de travail avec les autorités communales, les acteurs du projet et le consultant pour la présentation du projet, la définition de la ligne de conduite à tenir et la définition de l'emprise du projet ;
- ❖ l'état des lieux du site où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement. Cette collecte de données s'est faite sur la base d'outils présentés en Annexe (Autres Annexes) du présent document.
- ❖ collecte des données socio-économiques prenant fin le 26 Mai 2018 avec quelques ratissages jusqu'en décembre 2018 ;
- ❖ En prélude à la collecte des données socio-économiques, les populations ont été informées (connaissance du projet et opérations relatives au recensement). Le Maire de la ville de Cotonou a pris un arrêté portant enquête publique relative à la libération des travaux d'assainissement pluvial. La date de fin de l'enquête publique est fixée au 26 Mai 2018. Une copie de l'arrêté municipal est jointe en Annexe (Autres Annexes).
- ❖ recensement et inventaire des PAP et des biens affectés (y compris les activités économiques) ;

Avec l'aide des fiches conçues à cet effet, les données relatives à l'identification des PAP, la description et l'évaluation de leurs biens ainsi que leurs attentes ont été recueillies. Les photos des biens affectés ont été prises et le répertoire élaboré après la collecte des données figure en Annexe 2.

- ❖ l'affichage des résultats

Poursuivant le processus d'élaboration du PAR, le Maire de la ville de Cotonou a pris et diffusé un deuxième arrêté portant affichage des listes de recensement, l'ouverture des registres de réclamations, la gestion des plaintes et la signature des fiches individuelles de recensement. Une copie dudit arrêté figure en Annexe (Autres Annexes). Les listes des PAP mentionnant les photos des biens ont été affichées le mercredi 03/10/2018 dans les bureaux du 10^{ème} arrondissement et dans l'école des sourds.

- ❖ le recueil des plaintes et orientations

Au niveau du Bureau du 10^{ème} Arrondissement, les listes des personnes affectées mentionnant les photos des biens ont été affichées. Un lot de fiches de réclamation a été

déposé au niveau du Secrétariat administratif de l'Arrondissement et un délai de quinze jours a été accordé pour les réclamations.

- ❖ détermination des barèmes à partir du devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet IGIP-Afrique ;

Les coûts de compensation des différents biens ont été déterminés à partir des dispositions des textes réglementaires notamment en ce qui concerne le foncier dans les zones constructibles loties. Les autres coûts concernant les biens individuels tels : baraque, hangar, apatam, puisard ont été déterminés à partir de devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet IGIP-Afrique et soumis à la négociation avec les PAP.

Les pertes de cultures ainsi que les arbres ont été évaluées avec les Services compétents du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche ainsi que le Service des Eaux et Forêts. Les parcelles situées dans les zones inconstructibles non loties ont été évaluées au coût du marché et après combinaison des différents prix, le m² a été évalué à 10.000 francs CFA. Une copie du décret relatif au foncier, ainsi que le devis estimatif et quantitatif des biens individuels figurent en Annexe (Autres Annexes).

- ❖ évaluation des types de pertes et les compensations afférentes avec la matrice afférente au cours d'une consultation publique ;

Une matrice indiquant les types de pertes et des compensations afférentes a été élaborée et soumise à l'appréciation des PAP au cours d'une consultation publique dans les Bureaux du 10^{ème} Arrondissement. Ainsi, des informations sur les coûts de compensation au m² par type de biens ont été fournies, de même que les modalités de compensations. Le procès-verbal ayant sanctionné ces discussions figure en Annexe 1.

- ❖ la signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP

A l'issue de l'affichage des listes des PAP au niveau du Bureau du 10^{ème} Arrondissement, les fiches individuelles de recensement ont été mise à la disposition des PAP pour signature et pour marquer leur engagement et leur consentement sur l'identité et la description de leurs biens et l'engagement sur les coûts.

- ❖ Le cadre juridique et institutionnel est élaboré sur la base des revues documentaires, échanges avec les institutions concernées, recueil de textes et documents de politique.

A la suite de ces consultations publiques et s'inscrivant toujours dans une démarche participative, le Maire de la ville de Cotonou a pris un arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique concernant les populations installées dans l'emprise des travaux. Cet arrêté en Annexe (Autres Annexes) précisait la durée des opérations de recensement ainsi que la date butoir d'éligibilité.

En prélude aux opérations de recensement, des outils de collecte de données ont été élaborés et soumis à la validation par les PAP. Des équipes d'enquêteurs ont été recrutées et formées. En raison de la sensibilité et de la complexité de l'opération, le niveau d'étude exigé pour les enquêteurs est

BAC+3 (Licence) et pour les superviseurs BAC + 4 ou 5 (Maitrise ou Master) ayant une formation de base en géographie ou sociologie.

Les dispositions ont été prises pour que les opérations de recensement soient les plus exhaustives. Ainsi, des équipes de trois personnes ont été déployés au niveau du bassin. Des opérations de ratissage ont été planifiées pour recueillir toutes les données nécessaires à la réalisation du plan d'action de réinstallation.

A l'issue des opérations de recensement et toujours en liaison avec la Mairie de Cotonou, des séances d'information et d'échanges ont été organisées dans les bureaux du 10^{ème} arrondissement pour discuter avec les PAP par rapport aux indemnisations ou compensations. En prélude à ces consultations, les listes des PAP ont été affichées avec ouverture des registres de réclamations pour corriger les éventuelles erreurs.

Les procès-verbaux de ces consultations avec les PAP sur les coûts de dédommagement et compensation figurent en Annexe 1 du PAR.

Par ailleurs, le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR a été complété par les critères d'éligibilité, les approches et processus d'indemnisation, les mesures économiques de la réinstallation, les mécanismes de règlement des litiges, les responsabilités organisationnelles de chaque partie prenante, l'échéancier de mise en œuvre, le système de suivi et évaluation, le coût et budget et la diffusion du PAR. Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis, etc.).

IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION

La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer et réussir la réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation.

Les personnes susceptibles d'être déplacées et qui vont subir des pertes d'une manière ou d'une autre sont informées des aspects du projet liés à la réinstallation et un recueil de leurs avis est requis et pris en compte dans les opérations successives.

Selon les expériences acquises dans de multiples projets de développement, il est à craindre que des déplacements involontaires de population ou la perte de biens/revenus engendrent des effets désastreux sur les conditions de vie des populations affectées, notamment au niveau socioéconomique. Dans le but d'atténuer ces effets et de minimiser les risques socioéconomiques, la Banque Africaine de Développement (BAD) applique une « Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (SO 2) » dont les principaux objectifs sont : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Autrement dit, le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet soient traitées de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières.

Des principes et règles doivent être observés pour l'atteinte de ces objectifs. Dans le cadre du PAPC, les principes et règles suivants ont été appliqués :

- le déplacement des personnes affectées s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires ;
- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectés par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement ;
- les modes de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en numéraire,

- le déplacement des PAP doit faire l'objet d'un Paiement d'une indemnité qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens ;
- le coût de remplacement intégral ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté,
- les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective ;
- les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ;
- le projet assistera en priorité les personnes les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades) ;
- les PAP doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

4.1. NOTES SUR LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

L'indemnisation à prévoir dans la mise en œuvre du PAPC s'appuiera sur les principes suivants :

- indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées et/ou compensées en nature avant le démarrage des travaux ;
- les bases de l'indemnisation doivent être négociées sous le contrôle d'un comité paritaire dont la composition peut varier selon les cas et selon les groupes sociaux.

4.2. INDEMNISATION POUR LES TERRAINS

Les principes suivants seront respectés selon le statut des occupants :

- pour les propriétaires ayant un titre foncier, un permis d'habiter ou un acte tenant lieu : indemnisation à la valeur vénale au moment du paiement. Les valeurs sont celles en vigueur ou en pratique administrative, avec une pondération pour mieux coller aux valeurs du marché ;
- pour les propriétaires coutumiers : indemnisation à la valeur vénale ou compensation par un terrain de valeur équivalente ;
- pour les locataires : pas d'indemnisation pour la terre.

4.3. INDEMNISATION POUR LES BÂTIMENTS NON DÉMÉNAGEABLES

- Propriétaires formel (installé légalement): Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.
- Occupants informels : Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.

4.4. INDEMNISATION POUR LES BÂTIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DÉMÉNAGEABLES

- Propriétaires d'une construction à usage d'habitation : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport et les frais de réinstallation.

- Propriétaires d'une construction à usage commerciale : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation et un forfait de soutien à la retrouvaille de clientèle.
- Occupants informels: Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation.

4.5. INDEMNISATION POUR LES PLANTATIONS

- Cultures annuelles : laisser faire la récolte ; le cas échéant, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé) à payer au propriétaire des cultures.
- Cultures pérennes (arbres fruitiers) : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre pondéré par le coût des récoltes probables jusqu'à croissance d'un nouvel arbre.
- Arbres non fruitiers : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre supposé à terme de sa croissance.

Tableau 17: Coût de compensation des arbres

Arbres		Nombre	Prix unitaire (en F CFA)
Fruitier	Cocotier	1	75 000
	Raisin	1	75 000
TOTAL			

Source : Espace 2020, 2018

4.6. INDEMNISATIONS POUR DIVERSES ACTIVITÉS

Activités autorisées (Autorisation d'exercice, registre de commerce, autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat ou de la commune) : Indemnité de retrouvaille de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».

Activités non autorisées : Indemnité de retrouvaille de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ». Il faut noter que :

- les indemnités pour pertes d'activités compléteront celles concernant la terre, les bâtiments et les cultures ;
- le dialogue sera privilégié et poursuivi avec les personnes susceptibles d'être touchées, de façon à leur faire comprendre et accepter l'intérêt économique et social du projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou.

V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Les études socioéconomiques, après le recensement des PAP et l'inventaire des biens touchés, constituent la troisième partie très importante dans le processus d'élaboration d'un PAR. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR. Elles ont pour objet :

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que des institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

Ce chapitre présente, dans un premier temps, le contexte socioéconomique général de la zone avant de restituer les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisées auprès des PAP.

5.1. PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE DES POPULATIONS DU 10^{ÈME} ARRONDISSEMENT DE COTONOU

5.1.1. Evolution de la population du 10^{ème} Arrondissement

L'analyse de la figure montre que la population dans le secteur était estimée à 33 295 habitants en 1992 et à 41 806 habitants en 2002 (RGPH-3). Cette même population est estimée (projection RGPH-4, 2013) à 38 728 habitants en 2018. Cette population est passée à 38 728 en 2013, soit une diminution de 3078 habitants en 11 ans, avec un taux d'accroissement intercensitaire de -0,6 %. De ce fait, le 10^{ème} Arrondissement est l'une des arrondissements de Cotonou ayant enregistré un fort taux de diminution de leur population au profit des Communes telles que Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et Ouidah.

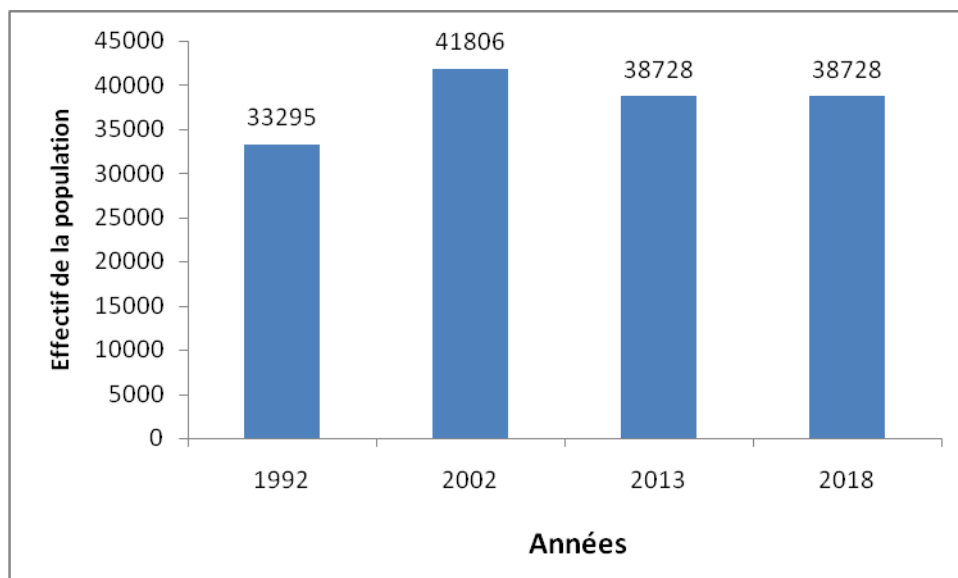


Figure 6: Évolution de la population du 10^{ème} arrondissement

Source des données : INSAE/RGPH, 2013

Le poids démographique de l'Arrondissement et par conséquent du bassin, nécessite une attention particulière concernant le nombre de personnes qui seraient affectées par la mise en œuvre du projet. Ces dernières appartiennent à différents groupes socio-culturels. Plusieurs groupes socio-culturels cohabitent dans l'Arrondissement. Les groupes les plus dominants sont les Fon et apparentés (61,7%) suivis du groupe Adja et apparentés (20,4%) et celui des Yoruba et apparentés (7,9%).

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet appartiennent ainsi à différents groupes socio-culturels. Dans le 10^{ème} Arrondissement, les populations d'un même groupe socio-culturel n'ont pas le même statut d'occupation de l'habitation.

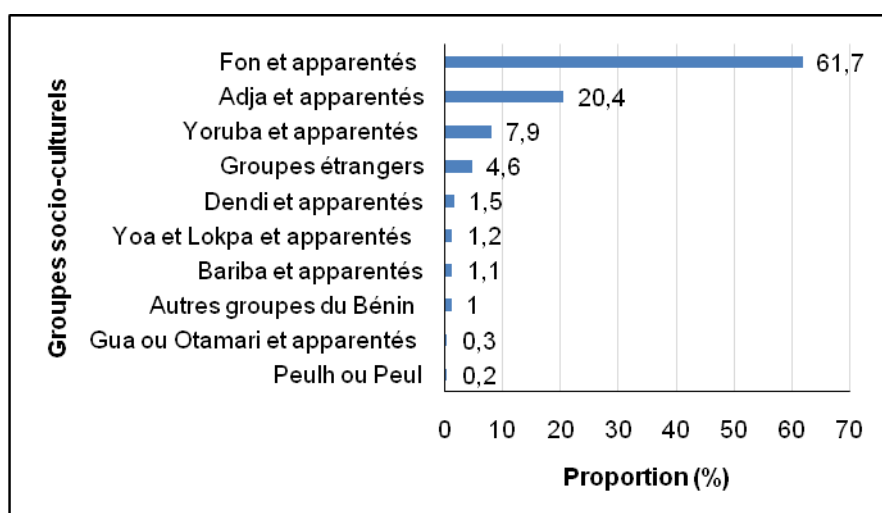


Figure 7: Groupe socio-culturel

Source : INSAE/RGPH-4, 2013

Les statuts d'occupation sont présentés dans le tableau 18.

Tableau 18 : Statut d'occupation de l'habitation des ménages de l'Arrondissement

Statuts de ménages	Proportion (%)
Ménages en propriété avec titre foncier	6,9
Ménages en propriété sans titre foncier	11,6
Ménages en propriété familiale avec titre foncier	6,8
Ménages en propriété familiale sans titre foncier	14,5
Logé par l'Employeur (Etat, privé)	0,9
Logé par un parent/ami	6,2
Proportion des ménages en location	52
Autre	0,7
Total	100

Source des données : INSAE/RGPH-4, 2013

L'examen des données du tableau 18 permet de prendre connaissance du statut d'occupation le plus élevé dans l'Arrondissement. De l'analyse, il ressort que les ménages en propriété avec titre foncier ne représentent que 6,9% de l'ensemble contre respectivement 11,6%, 6,8 % et 14,5% pour les ménages en propriété sans titre foncier, en propriété familiale avec titre foncier et ceux en propriété familiale sans titre foncier. Globalement, les ménages en location (52%) sont majoritaires dans le secteur géographique du projet.

De ce fait, les ménages en location seront visiblement plus représentés parmi les personnes affectées par la mise en œuvre du PAPC. Les caractéristiques des habitations qu'occupent les différentes catégories de ménages ne sont identiques tant du type de construction, de la nature du mur, du toit que du sol (figure 7).

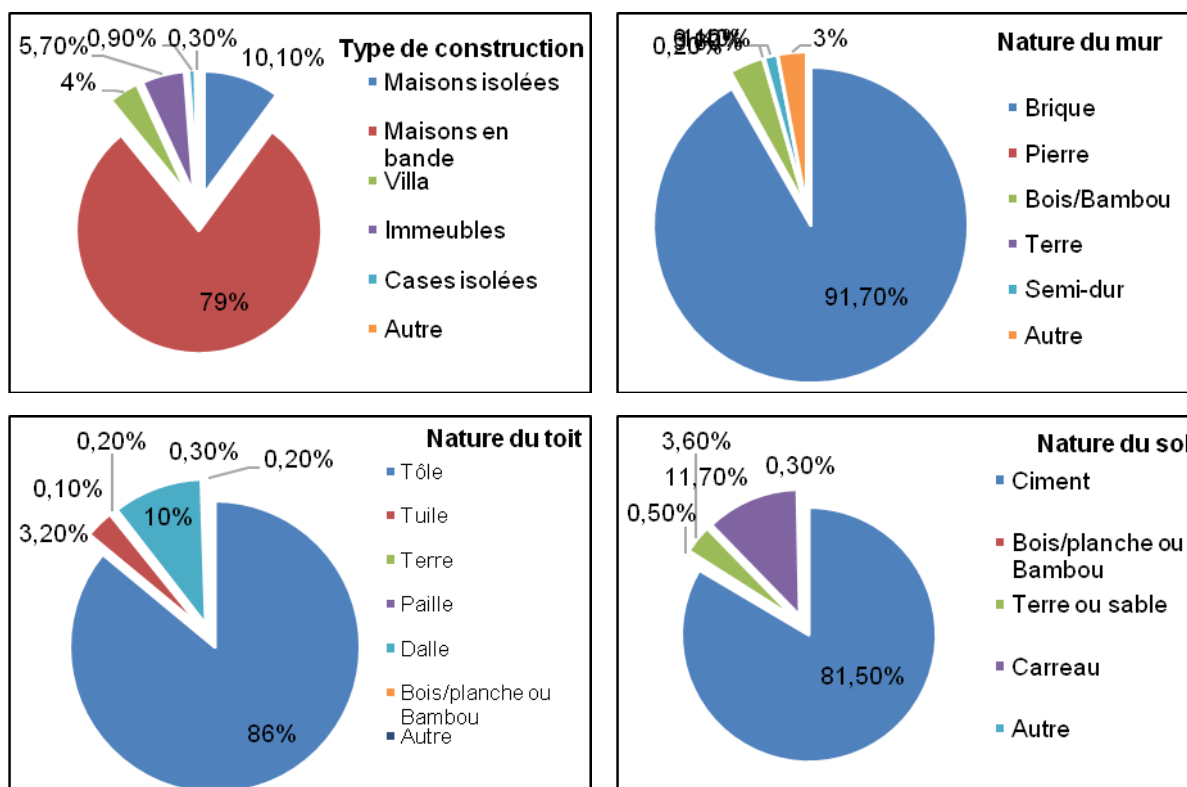


Figure 8 : Caractérisation de l'habitation dans le 10ème Arrondissement

Source des données : INSAE/RGPH, 2013

Dans le 10^{ème} Arrondissement, concernant le type de construction, il faut noter que les maisons en bande (constructions ordinaires) dominent le paysage urbain. Celles-ci représentent à elles seules 91,7% de l'ensemble des habitations dénombrées. Les maisons et cases isolées mises ensemble représentent environ 11%. Quant aux villas et immeubles, ces derniers sont moins représentés dans l'Arrondissement ; soient 10%.

Par ailleurs, la brique est le principal matériau du mur des différentes habitations du secteur. Aussi, les murs érigés avec le bois, la planche ou le bambou sont observés ; mais ils restent moins fréquents que les murs en matériau dur. S'agissant de la nature des toits d'habitation, il est à retenir que les feuilles de tôles, la dalle et les tuiles sont les principaux matériaux utilisés. Pour ce qui concerne le sol, le ciment (75,2%) et les carreaux (19,6%) sont plus utilisés par les populations pour sa protection.

Dans l'ensemble, si beaucoup d'habitation seront détruites par la mise en œuvre du projet, les dommages-intérêts pourraient être lourds au regard des principales caractéristiques des habitations dans le 10^{ème} Arrondissement.

Aussi, du fait que beaucoup exercent leurs activités génératrices de revenus à domicile, cela impactera les moyens d'existence des populations et augmentera le niveau de vulnérabilité des personnes âgées qui seront affectées de par leurs biens. Ces populations sont occupées dans les différents secteurs d'activités économiques (tableau 18). Il s'agit uniquement de la population active (population âgée de 15 à 64 ans).

Tableau 19 : Répartition de la population active par secteur d'activité

Population active (15-64 ans)	Proportion (%)
• Population active de 15-64 ans	253 892
• Proportion de population active féminine de 15-64 ans	46,0
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée	96,4
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée dans le secteur primaire	2,0
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée dans le secteur secondaire	27,5
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée dans le secteur tertiaire	68,4
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée de sexe féminin	46,2
• Proportion des chômeurs	3,6
• Proportion des chômeurs de sexe féminin	40,7
• Proportion d'actifs de 15-64 ans occupés dans le secteur informel	76,6
• Proportion d'actifs de 15-64 ans occupés dans le secteur formel de l'Etat	5,2
• Proportion d'actifs de 15-64 ans occupés dans le secteur formel privé	18,2
• Rapport de dépendance économique (Population active = 15-64 ans)	0,7
• Rapport de dépendance économique réelle (Population active = 15-64 ans)	1,8

Source : INSAE/RGPH-4, 2013

Les populations du 10^{ème} Arrondissement de Cotonou se répartissent dans tous les secteurs d'activités économiques. Dans l'ensemble, les secteurs secondaire et tertiaire occupent plus la population active que le secteur primaire. Les données du tableau montrent que les activités commerciales occupent plus la population que les autres. De plus, plus de la majorité des acteurs du commerce sont dans l'informel. Il ressort que les femmes sont dominantes que les hommes dans les activités commerciales. Celles-ci mènent de petites activités génératrices de revenus (petit commerce, vente en détail et en gros). La majorité de ces femmes exposent leurs produits, articles ou marchandises le long des axes routiers et parfois dans le domaine public. Pour la bonne marche de leur commerce, les populations installent de façon illégale par endroit des hangars, boutiques et autres dispositifs de vente aux abords des rues et dans des zones inappropriées et ou inconstructibles.

La population de la ville de Cotonou en général et celle du 10^{ème} Arrondissement en particulier est caractérisée par différentes formes de pauvretés. Ainsi, les données issues du RGPH-4 montrent que l'Incidence de la pauvreté non monétaire est de 17,9 contre 2,3 et 5,2 respectivement pour l'Incidence de la pauvreté d'existence et le taux de pauvreté multidimensionnelle.

5.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP

5.2.1. Profil socio démographique et matrimonial des PAP

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux et les zones non

aedificandi. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 374 Personnes Affectées par le Projet (PAP) directement.

Les PAP directes et les personnes à charge donnent un effectif de 374 de personnes intéressées.

Tableau 20 : Présentation des personnes concernées

Catégories	Homme	Femmes	Total
Nombre total de ménages affectés	23	36	59
Nombre de personnes à charge	144	171	315
Nombre total de PAP	167	207	374

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

5.2.2. Répartition des PAP par âge et par sexe

Une analyse des PAP indique que les femmes dont la tranche d'âge varie de 45 ans à 60 ans sont les plus nombreuses (23,73 %), contre (8,77 %) pour les hommes de cette tranche d'âge. La même observation est faite au niveau des tranches d'âge de 35 à 45 ans (20,34 %) contre (10,17 %) pour les hommes.

Tableau 21 : Répartition par tranche d'âge

Âges	FEMMES	FEMMES (%)	HOMMES	HOMMES (%)	Nombre	%
18 à 21 ans	0	0,00	0	0,00	0	0,00
21 à 35 ans	2	3,39	5	8,47	7	11,86
35 à 45 ans	12	20,34	6	10,17	18	30,51
45 à 60 ans	14	23,73	5	8,47	19	32,20
+ de 60 ans	8	13,56	7	11,86	15	25,42
TOTAL	36	61,02	23	38,98	59	100,00

Source: Enquête de terrain, Mai 2018

En revanche, les femmes chef de ménage ne représente que (1,7%), les veuves (8,5), les femmes mariées (50,8 %), les veuves (8,50 %). On ne remarque pas la présence des personnes handicapées parmi les PAP recensées aussi bien chez les femmes que les hommes.

Tableau 22 : Statut social des PAP

Statut	Femmes	Femmes (%)	Homme	Hommes (%)	Nombre	%
Mariée	30	50,8	23	39,0	53	89,8
Mariée/Chef de ménage	1	1,7	0	0,0	1	1,7
Veuve	5	8,5	0	0,0	5	8,5
TOTAL	36	61,0	23	39,0	59	100,0

Source: Enquête de terrain, Mai 2018

Sur le plan socio culturel, des quatre grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les « FON » sont majoritaires avec 39,0 % suivi des « MINA » 8,5 %.

Tableau 23: Répartition des PAP par Groupe sociolinguistiques

Groupe	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Adja	0	0,0	4	6,8	4	6,8
Datcha	1	1,7	0	0,0	1	1,7
Fon	23	39,0	11	18,6	34	57,6
Goun	2	3,4	0	0,0	2	3,4
Mahi	3	5,1	1	1,7	4	6,8
Mina	5	8,5	3	5,1	8	13,6
Nago	1	1,7	1	1,7	2	3,4
Xwla	0	0,0	2	3,4	2	3,4
Yoruba	1	1,7	1	1,7	2	3,4
Total	36	61,0	23	39,0	59	100,0

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

La majorité des PAP est de la confession religieuse catholique (47,5 %). Les évangéliques représentent 10,2 % des PAP.

Tableau 24: Répartition des PAP par religion

Religion	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Catholique	28	47,5	15	25,4	43	72,9
Céleste	1	1,7	2	3,4	3	5,1
Evangélique	6	10,2	5	8,5	11	18,6
Musulmane	1	1,7	1	1,7	2	3,4
TOTAL	36	61,0	23	39,0	59	100,0

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Par rapport au niveau d'instruction, les PAP de niveaux primaire (22,0 %) et secondaire (20,3 %) sont les plus représentées dans le rang des femmes. En ce qui concerne les PAP au niveau des hommes, il faut noter que les PAP ayant atteint le niveau secondaire (16,9 %) sont plus nombreuses. Après les PAP de niveau primaire viennent avec un taux de 11,9 %

Tableau 25 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

Sexe	Niveau d'instruction				TOTAL	
	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Analphabète	7	11,9	1	1,7	8	13,6
Primaire	13	22,0	7	11,9	20	33,9
Secondaire	12	20,3	10	16,9	22	37,3
Universitaire	4	6,8	5	8,5	9	15,3
TOTAL	36	61,0	23	39,0	59	100,0

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

5.2.3. Activités génératrices de revenus des PAP

Les personnes affectées par le projet et menant des activités génératrices de revenus sont : les vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, les restauratrices, les photographes, les soudeurs, les couturiers, les menuisiers, les peintres, les coiffeurs, les couturiers, les informaticiens, les meuniers, etc. La branche d'activité la plus touchée est le petit commerce (39,66 %). Le tableau ci-dessous illustre la proportion des PAP par profession qui indique les secteurs d'activités génératrices de revenus.

Tableau 26 : Répartition des PAP par Profession

Sexe	Occupation	Quantité	%
Femmes	Commerçante	2	3,45
	Institutrice à la retraite	1	1,72
	Ménagère	1	1,72
	Photographe	1	1,72
	Retraité	1	1,72
	Coiffeuse	2	3,45
	Revendeuse	23	39,66
	Couturière	5	8,62
Hommes	Coiffeur	2	3,45
	Enseignant	2	3,45
	Evangélique	1	1,72
	Gérant de cafétéria	1	1,72
	Imprimeur	1	1,72
	Informaticien	2	3,45
	Mécanicien	2	3,45
	Meunier	1	1,72
	Menuisier	1	1,72
	Militaire	1	1,72
	Retraité de la fonction publique	2	3,45
	Photographe	2	3,45
	Soudeur	1	1,72
	Vendeur des produits de la SOBEBRA	3	5,17
TOTAL		58	100,00

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

5.3. RECENSEMENT DES MÉNAGES ET DES BIENS

Les opérations de recensement ont concerné toutes les personnes qui se retrouvent dans l'emprise des travaux à savoir : les propriétaires, les locataires, les employés, les gérants, les squatters. Ont été pris en compte aussi bien les biens individuels que collectifs. L'inventaire des biens affectés dans l'emprise se présentent comme suit :

Tableau 27: Biens affectés dans l'emprise du Bassin Pa2

Type de biens	Biens affectés	Quantité	%
Biens à usage d'habitation	Fosses sceptique	5	7,69
	Maison partiellement affectée	7	10,77
	Mosquée	1	1,54
	Pan de mur	1	1,54
	Puisard	7	10,77
Bien à usage commercial	Apatam	4	6,15
	Baraque avec option de récupération	3	4,62
	Baraque métallique	4	6,15
	Baraque en tôle sans soubassement	1	1,54
	Boutique en maçonnerie	3	4,62
	Hangar	26	40,00
	Terrasse	1	1,54
Perte d'arbre	Cocotier	1	1,54
	Raisin	1	1,54
TOTAL		65	100,00

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

5.4. CONTRAINTES FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, une recherche documentaire portant sur les différents plans d'aménagement de la zone du projet a permis de relever que le couloir d'écoulement de l'eau, emprise du bassin de rétention à construire dans le cadre du PAPC, a toujours été préservé par les actes de lotissement (voir plan de lotissement en annexe). L'évaluation des pertes de bien immobilier non construit a été faite en considérant l'emprise des travaux.

5.5. CARACTÉRISATION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES

Dans le bassin Pa2, les personnes affectées vulnérables identifiées sur la base des enquêtes socioéconomiques se présentent comme suit :

- ❖ les personnes faisant partie d'un ménage dirigé par une femme, veuve, divorcée ou non mariée, qui peut difficilement subvenir aux besoins de ses dépendants faute de moyens de production ou de compétences pour réaliser des activités génératrices de revenus (00);
- ❖ les personnes âgées et les orphelins dont la subsistance peut dépendre d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.). (315) ;
- ❖ les personnes, hommes et femmes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, à la consommation ou à la cohabitation avec le ménage (00).

L'effectif des PAP vulnérables dans le bassin Pa2 est de vingt-sept (27) personnes et leur liste figure en Annexe 2. Les activités menées par ces dernières sont : le commerce de produits divers, la couture, la mécanique et autres artisans. A cette catégorie s'ajoute le fonctionnaire à la retraite. En raison de leur vulnérabilité, il est prévu au titre des mesures d'accompagnement, une compensation

forfaitaire (20% du montant de compensation par personne à charge) par personne vulnérable. Les PAP vulnérables sont identifiés selon les critères ci-après :

- l'âge ;
- le nombre de personnes à charge ;
- le type d'handicape ;
- le veuvage ;
- les moyens de subsistances.

VI. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DU PAPC

Pour la présente étude, l'analyse du cadre juridique s'appuiera sur le développement des cadres législatives et réglementaires.

6.1. DESCRIPTION DU CADRE LÉGISLATIF

Pour la présente étude, les principales dispositions législatives et réglementaires de référence sont relatées à travers les textes ci-dessous.

- **La Constitution de la République du Bénin**

La Loi N° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin édicte certains principes ayant trait à l'environnement et aux conditions de vie des citoyens :

- ✓ Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.
- ✓ Article 27 : Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de la défendre. L'État veille à la protection de l'environnement.

- **La loi-cadre sur l'Environnement**

Les principes généraux qui régissent l'évaluation environnementale sont édictés par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement. Ce sont :

- Article 3-a : l'environnement béninois est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité.
- Article 3-c : la protection et la mise en valeur de l'environnement doivent faire partie intégrante du plan de développement économique et social et la stratégie de sa mise en œuvre.
- Article 3-f : tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.

La loi-cadre sur l'environnement est complétée par des décrets d'application notamment le Décret N° 2017 – 332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre des études environnementales et la procédure permet au Ministère en charge de l'Environnement de veiller au respect des normes environnementales, d'exiger des mesures correctives et de prendre des sanctions en cas de non-respect délibéré ou de récidive. Il contribue au maintien de la conformité environnementale.

- **La loi n° 2016-06 du 26 Mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin**

L'article 40 de la loi n°2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin précise qu'il est institué, un Certificat de Cohérence Spatiale (CCS) délivré par l'autorité en charge de l'aménagement du territoire à l'issue d'une étude de cohérence spatiale réalisée pour tous

projets d'envergure nationale et régionale. Les modalités d'élaboration et de délivrance ainsi que le contenu du Certificat de Cohérence Spatiale sont précisés par les textes d'application.

- **La loi portant code de l'hygiène publique, complétée par son décret d'application N°097-616 du 18 décembre 1987 portant code de l'hygiène publique**

La loi portant code de l'hygiène publique, complétée par son décret d'application N°097-616 du 18 décembre 1987 décrit les règles d'hygiène publique à respecter et sert de base pour la définition des dispositifs à mettre en œuvre dans chaque composante de l'assainissement et l'adoption de comportements adaptés. Les chapitres concernent :

- l'hygiène sur les voies publiques ;
- l'hygiène des habitations ;
- l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'hygiène des établissements classés, les marchés et activités commerciales en plein air ;
- l'hygiène des places publiques et des plages ;
- l'hygiène de l'eau pour diverses utilisations ;
- l'hygiène relative à la lutte contre le bruit et à la pollution du milieu naturel.

Le code de l'hygiène publique définit les règles en matière de police sanitaire qui peuvent être exercées par des agents du ministère de la Santé ou d'autres agents assermentés et commissionnés pour rechercher et constater les infractions à la législation. Toutefois, seul l'agent de service d'hygiène et d'assainissement compétent ou l'officier de police judiciaire sont habilités à dresser un procès-verbal. Les poursuites sont exercées par le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant devant le tribunal.

- **La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin**

L'Etat et la commune sont des collectivités publiques possédant un patrimoine au sein desquels laquelle on distingue : un domaine public et un domaine privé. En effet, le domaine public est soumis à un régime de droit public, relevant de la compétence des tribunaux administratifs, tandis que les biens qui font partie du domaine privé relèvent d'un régime mixte, mais traditionnellement ils sont soumis aux règles du droit privé, relevant ainsi des tribunaux judiciaires.

Font partie du domaine public national, des biens (biens et droits mobiliers et immobiliers de l'Etat qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée en raison de leur nature ou de leur destination) considérés comme des dépendances du domaine national. Toutefois, pour qu'un bien soit considéré comme faisant partie du domaine public :

- Il doit, en premier lieu, appartenir à une collectivité publique, c'est-à-dire soit à la collectivité nationale (Etat) ou à la collectivité territoriale décentralisée (commune).
- Il doit, en second lieu, recevoir une certaine affectation ou être spécialement aménagé pour l'exploitation d'un service public.

Conformément à l'article 110 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, sont reconnus comme faisant partie du domaine public communal :

- les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés ;
- les terres appartenant à la commune, et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune ;
- les terres appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public ;
- tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

Par ailleurs, relèvent du domaine privé les biens mobiliers et immobiliers des collectivités publiques qui n'ont pas été rangés dans les dépendances du domaine public. Mais dans la composition du domaine privé, il faut distinguer les biens mobiliers et les biens immobiliers. Ainsi, font partie du domaine privé de la commune :

- les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la Commune entend garder en propre, en vue d'aménagements ultérieurs tels que les immeubles ou réserves foncières ;
- les biens patrimoniaux.

La gestion du domaine public de la commune à l'instar de celle du domaine public de l'Etat, est soumise à des règles particulières telles que : i) l'inaliénabilité ; ii) l'imprescriptibilité ; iii) l'obligation d'entretien ; iv) la protection pénale. Le cadre juridique ainsi défini est complété récemment par les dispositions de la loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

En application de ces dispositions législatives, la Mairie de Cotonou ne devrait pas permettre l'occupation par les populations du domaine public, encore moins y procéder à des lotissements. La conséquence de cette situation est le déclenchement de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et de la SO2 de la BAD concernant le déplacement involontaire des populations, durant la phase de conception du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou.

- **La loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin**

Conformément aux dispositions de cette loi : le domaine immobilier de l'État et des collectivités territoriales comprend : i) le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'État ; ii) le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales.

Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales est composé de tous les biens fonciers et immobiliers déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement.

Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public. Il comprend, le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie notamment :

- le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cent (100) mètres mesurés à partir de cette limite ;
- les cours d'eau navigables ou flottables dans la limite déterminée par les eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- les sources et les cours d'eau non navigables, non flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ;
- les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;
- les nappes souterraines quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur ;
- les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes ;
- l'espace aérien.

Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages de toutes natures réalisées dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation. Font notamment partie du domaine public artificiel :

- les canaux de navigation et leur chemin de halage, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs ainsi que leurs dépendances exécutées dans un but d'utilité publique ;
- les voies ferrées, les routes, les voies de communication de toute nature et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances ;
- les ports maritimes et fluviaux et leurs dépendances ;
- les aménagements aéroportuaires et leurs dépendances ;
- les lignes téléphoniques et télégraphiques, les stations radioélectriques et les autres installations de télécommunication ainsi que leurs dépendances ;
- les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique, solaire ou éolienne ;
- les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires ainsi qu'une zone de sécurité autour de ses ouvrages ;
- les dépendances des voies publiques ;
- de manière générale, tous les biens immobiliers non susceptibles de propriété privée.

En application de ces dispositions législatives, la Mairie de Cotonou ne devrait pas permettre l'occupation par les populations du domaine public, encore moins y procéder à des lotissements. La conséquence de cette situation est le déclenchement de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale concernant le déplacement involontaire des populations, durant la phase de conception du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou

- **Loi N° 2009-17B du 19 mai 2009 portant modalités de l'intercommunalité au Bénin**

La loi portant modalités de l'intercommunalité au Bénin, détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les compétences transférables par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale concernent, toutes leurs compétences propres qui se rapportent, à titre indicatif et non limitatif, aux domaines suivants entre autres : (i) l'aménagement du territoire ; (ii) l'urbanisme ; (iii) la voirie urbaine ; (vi) les routes, pistes et ouvrages d'art ; (v) l'hygiène et la salubrité ; (xii) les services de voirie ; etc.

La tutelle de l'établissement public de coopération intercommunale est exercée par le préfet de la localité où se situe son siège.

En application de ces dispositions, la Mairie de Cotonou devrait pouvoir compter sur les communes avoisinantes telles qu'Abomey-Calavi et Ouidah pour la gestion des produits de purge et des déchets qui jonchent les exutoires naturels.

6.2. DESCRIPTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret N° 2017 – 332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin.

Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre des études environnementales et la procédure qui permet au Ministère en charge de l'Environnement de veiller au respect des normes environnementales, d'exiger des mesures correctives et de prendre des sanctions en cas de non-respect délibéré ou de récidive. Conformément à l'article 24 de ce décret, est soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'Environnement et dont la localisation des interventions est connue avant autorisation. L'Etude d'Impact sur l'Environnement peut être simplifiée ou approfondie. Le même décret précise entre autre que tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une EIE approfondie. Il en est de même pour tout projet touchant des zones à risques ou des zones écologiquement sensibles.

Sont considérées comme zones sensibles entre autres (i) les zones humides : plans et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages, le domaine margino – littoral ; (ii) les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles ; etc.

Le décret n°2010-266 du 11 Juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de maitrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération

La maitrise d'ouvrage déléguée et la conduite d'opération sont régies au Bénin par le décret n°2010-266 du 11 Juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de maitrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération. Ce décret fixe les modalités d'exercice des activités de maitrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opérations confiées par contrat à une personne morale de droit privé ou de droit public en vue respectivement de l'exercice d'un mandat limité de service public ou d'une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

La mission d'ouvrage délégué est une mission qui consiste pour le maître d'ouvrage public à transférer en partie ou en totalité, ses pouvoirs à un mandataire appelé maître d'ouvrage délégué, en vue de l'exécution d'un ouvrage et dans les milites et conditions fixées par la loi. Pour exercer les activités de maîtrise d'ouvrage délégué, il faut :

- être une personne morale de droit privé ayant statut de société anonyme avec conseil d'administration dont la maitrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social, et dont le capital social est à capitaux majoritairement béninois, avec ou sans la participation envisagée de l'Etat ;
- être une personne morale de droit public, dans les limites fixées par les textes statutaires. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage délégué ne peut pas soumissionner pour les marchés lancés par son ministère de tutelle ;
- obtenir au préalable l'agrément délivré par l'administration à cet effet.

Pour exercer la mission de maitrise d'ouvrage déléguée, les personnes morales de droit public ou de droit privé doivent disposer au moins :

- d'un local bien identifié et une adresse professionnelle ;
- d'un personnel comprenant un cadre supérieur de conception (architecte, ingénieur ou équivalent) ayant au moins dix (10) ans d'expérience, un cadre supérieur administratif et/ou financier ayant au moins cinq (05) ans d'expérience, un technicien supérieur (agent comptable de niveau BTS ou équivalent) ayant au moins trois (03) ans d'expérience ;
- de moyens matériels adéquats
- des moyens financiers dont un capital social conforme aux dispositions de l'OHADA ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

L'arrêté n° 0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation. Il s'agit entre autres :

- les terrains inondables, marécageux ou mouvants ;
- les lits des cours d'eau ;

- les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux ;
- les zones inondables.

Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial ; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations notamment les lotissements.

L'arrêté n°0023/MEHU/DC/DV du 08 octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer en matière de lotissements en République du Bénin

Le lotissement se définit comme une opération volontaire d'un tissu parcellaire qui consiste à diviser un terrain en plusieurs parcelles destinées à la construction. Sont compétents pour initier des opérations de lotissement : les préfets de départements, les chefs de circonscriptions urbaines et les sous-préfets pour le compte des collectivités locales, le Ministre en charge de l'Urbanisme et celui en charge des Finances pour l'Etat et les personnes ou structures privées détenteurs d'un titre foncier sur le domaine objet de l'opération.

Le projet de lotissement est établi en propriété dans les zones disposant d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé pour en assurer la conformité avec les options de développement. Sont compétents pour élaborer des plans de lotissement, les institutions suivantes :

- les services techniques du Ministère en charge de l'urbanisme ;
- les cabinets privés d'architecture et les cabinets privés d'urbanisme agréés par l'Etat.
- Tout projet de lotissement doit être soumis à la Commission Départementale d'Urbanisme et la Commission Nationale d'Urbanisme.

6.3. CADRE LÉGAL DE LA RÉINSTALLATION

Le concept de réinstallation récemment introduite dans la législation béninoise par le biais du décret n° 2017- 332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale.

Au Bénin, le droit de propriété est un droit constitutionnellement consacré et protégé. Ainsi, la Constitution du 11 décembre 1990, dispose en son article 22 que : « La propriété est sacrée et inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Dès lors, la dépossession de la propriété d'un individu ne peut s'opérer qu'après qu'il a préalablement fait l'objet d'une procédure d'expropriation et reçu une contrepartie correspondant à la valeur de son bien.

- **Le statut du foncier au Bénin**

La Constitution dispose par ailleurs que le droit de propriété est du domaine de la loi. Aussi, la Loi 2013-01 portant code foncier et domanial (CFD) a été pris pour organiser le foncier et le domaine au Bénin. Au regard des dispositions de cette loi, les terres se répartissent en plusieurs catégories :

- ❖ les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ;
- ❖ le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'Etat ;
- ❖ le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales
- ❖ la propriété familiale ;
- ❖ le domaine public religieux.

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus :

L'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des Collectivités territoriales :

Le domaine public de l'État comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il résulte de ces principes que le domaine public ne peut faire l'objet d'une vente, d'une appropriation à caractère permanent ou d'une suggestion patrimoniale ou commerciale.

Les domaines privés de l'État sont constitués : des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;

Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. Le code foncier précise que le **régime foncier en vigueur en République du Bénin est celui de la confirmation des droits fonciers**. Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers **qui débouche sur la délivrance d'un certificat de propriété foncière**.

La procédure de confirmation de droits fonciers est axée une décision de justice définitive et sur les documents de présomption de propriété que sont :

- ❖ attestation de détention coutumière ;
- ❖ attestation de recasement ;
- ❖ avis d'imposition des trois dernières années.

Le régime de confirmation de la propriété foncière se distingue de l'ancien régime foncier qui est celui du livre foncier avec une procédure d'immatriculation foncière sanctionnée par la délivrance d'un titre foncier. Le nouveau régime tout en reprenant en partie cette logique, érige les droits détenus sur des terres sous statut coutumier au rang de « droits présumés » dont la pleine jouissance est matérialisée par un certificat de propriété foncière.

Le rappel de ces dispositions législatives et réglementaires clarifie le statut d'une personne affectée par le projet (propriétaire, locataire, gérant, employé, etc.). Il indique également les modalités suivant lesquelles l'on peut apporter la preuve de la détention d'un titre de propriété.

• L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domaniale, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

1. la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées.
2. la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

Schématiquement, la procédure d'expropriation se recoupe en cinq (05) grandes étapes que sont :

- (i) déclaration d'utilité publique ;
- (ii) enquête commodo et incommodo ;
- (iii) prise de l'acte de cessibilité ;
- (iv) paiement des indemnités aux personnes expropriées ;
- (v) transfert de la propriété.

L'expropriation donne droit à une indemnisation dite « juste et préalable » ; cette indemnité allouée doit couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain » causé par l'expropriation. L'exproprié doit pouvoir grâce à cette indemnité, se retrouver dans un état matériel semblable à celui qu'il connaissait auparavant. Il doit être en mesure d'acquérir un nouveau bien équivalent à celui qu'il a cédé.

Toutefois, seul le préjudice direct est indemnisé ; sont considérés comme préjudices indirects :

- ❖ les charges d'emprunt, d'intérêts ou d'impôts ;
- ❖ les recherches de nouveaux logements, dépôts de garanties, avances de loyers ;
- ❖ la perte de valeur de revente ;
- ❖ les frais engendrés lors de la réinstallation et dus en vertu d'une obligation légale extérieure à l'expropriation ;
- ❖ les dommages causés par des travaux publics.

L'indemnisation est calculée au jour du transfert de propriété et se fonde sur les prix du marché local de l'immobilier. Elle doit correspondre à la valeur vénale du bien sur le marché, c'est-à-dire à la somme qu'en aurait perçue le propriétaire en cas de vente de son bien dans des conditions normales entre particuliers par exemple. Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai de un an, une réévaluation peut être demandée par l'exproprié.

6.4. SAUVEGARDES OPÉRATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

La Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la BAD et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1.

Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

La SO 2 exige qu'un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1 et introduit les principales exigences suivantes:

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui

permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.). qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

Le bassin Pa2 situé dans le 10^{ème} Arrondissement de la ville de Cotonou dispose d'importantes zones inconstructibles de 16,33 ha ce qui équivaut à 326 parcelles (d'une dimension de 500 m²). Étant donné qu'il s'agit du domaine public de l'État, les propriétaires de ces terrains n'auront pas droit à une compensation en terre, mais une compensation en espèces dont le montant forfaitaire est 10.000 francs CFA le m².

6.5. COMPARAISON DE LA SO ET DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Le tableau 28 présente la comparaison des directives de la législation nationale et celles des politiques opérationnelles des Partenaires Technique et Financiers notamment la Banque Africaine de Développement.

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation sénégalaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement. Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Tableau 28 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p align="center">Date limite d'éligibilité ou date butoir</p>	<p>Dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du maire de la commune expropriante ou du ministre dont dépend le service des domaines (Article 222 du CFD).</p>	<p>§3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque.</p> <p>La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.</p>	<p><u>Analyse</u> : Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application de la législation nationale</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p>Moment choisi pour le paiement de l'indemnité</p>	<p>Dès lors que les parties s'entendent sur le montant de l'indemnité à allouer, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties.</p> <p>Le dossier d'expropriation comprenant le procès-verbal est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire. Ce dernier a 30 jours pour se prononcer et ordonner la prise de possession par l'expropriant donc le paiement. Le déplacement ne peut se faire avant ce paiement (Article 238 du CFD).</p> <p>L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité (Article 242 du CFD).</p>	<p>Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>
<p>Déplacement</p>	<p>L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité ((Article 242 du CFD).</p>	<p>Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issus de l'exploitation de la terre.</p>	<p><u>Analyse</u> : Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p>Type d'indemnité</p>	<p>Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p> <p>Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p> <p>La loi ne fait mention que des paiements en espèces.</p>	<p>En cas d'indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a une concordance entre les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car au-delà de la compensation financière elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la BAD</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p align="center">Calcul de l'indemnité</p>	<p>(Article 212 du CFD) Le montant du dédommagement et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usage courant qui est fait de la propriété ; - l'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; - la valeur marchande de la propriété ; - l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. <p>Une commission spéciale vient fixer les indemnités et traiter les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre.</p> <p>(Article 234 du CFD) Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p>	<p>Remplacer au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence entre la loi béninoise et la politique de la Banque Africaine de Développement sur le montant de l'indemnisation.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Évaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	<p><u>Analyse</u> : Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Application de la législation nationale. il convient de s'assurer que le coût du m² selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d'acquérir l'identique</p>
Occupants informels	<p>Les personnes jouissant d'un droit d'usage sur des terres rurales acquises selon les coutumes qui n'ont pas fait l'objet de la pleine propriété au sens du régime de la propriété foncière en vigueur exercent sur leurs terres toutes les prérogatives attachées à leur droit conformément aux règles et pratiques de la localité. Elles y exercent toutes les prérogatives tant que leur droit n'est pas contesté et dans le strict respect des droits des tiers. (Article 359 du CFD).</p> <p>Les propriétaires reconnus ou présumés doivent se manifester et déclarer les locataires et tous les détenteurs de droit réel. Sans cette déclaration, le propriétaire sera seul responsable des indemnités de ces droits.</p> <p>Sous peine de déchéance de leurs droits, tous les intéressés sont tenus de se faire connaître (Article 221 du CFD).</p>	<p>La SO2 renseigne qu'un troisième groupe de personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer leur condition de vie.</p>	<p><u>Analyse</u> : Une divergence partielle existe entre la politique de la BAD et la législation béninoise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, pour le domaine national une indemnisation est prévue.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application de la politique opérationnelle de la BAD.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p>Assistance à la réinstallation</p>	<p>La loi parle de préjudice causé par l'expropriation qui pourrait être vu comme une assistance à la réinstallation.</p>	<p>La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.</p>	<p><u>Analyse</u> : Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des Directives de la BAD.</p>
<p>Alternatives de compensation</p>	<p>La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnités en espèces, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toute les populations ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans le secteur industriel et tertiaire ont été assurée grâce à des plans de formation...</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD parce que plus complète.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p style="text-align: center;">Groupes vulnérables</p>	<p>La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.</p>	<p>Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.</p>	<p><u>Analyse</u> : Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes. .</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p align="center">Plaintes</p>	<p>Des registres doivent être ouverts dans des bureaux créés à cet effet dès la déclaration d'utilité publique (Article 218 du CFD). Le rapport de l'enquête de commodo et incommodo et un plan des parcelles à exproprier doivent être déposés dans ces bureaux. Le dépôt de ces documents doit être publié (Article 220 du CFD) de façon à ce que les intéressés connaissent leur existence.</p> <p>Après l'arrêté de cessibilité qui doit être produit dans les 6 mois suivant la déclaration d'utilité publique, les propriétaires dont les droits n'auraient pas été désignés exactement par l'arrêté doivent revendiquer leur droit (Article 225 du CFD).</p> <p>Une commission spéciale fixe les indemnités et traite les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. Les intéressés peuvent saisir directement la commission.</p> <p>(Article 237 du CFD) : Après entente des parties sur l'indemnisation, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties.</p> <p>Le dossier complet est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire.</p> <p>La même procédure s'applique en cas de désaccord entre les parties et (Article 240 du CFD) : L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties.</p> <p>Elle doit être conduite par trois (03) experts agréés, désignés par le tribunal.</p> <p>La loi permet à une propriétaire qui a perdu une partie des ces biens l'acquisition totale de ces biens par le projet par le biais d'une demande (Article 241 du CFD).</p> <p>L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours.</p>	<p>Les procédures de règlement des différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette fin des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés des représentants des principaux groupes de parties prenantes devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.</p>	<p><u>Analyse</u> : La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation béninoise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application de la législation nationale</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
<p align="center">Consultation</p>	<p>La loi prévoit une période de publication des résultats de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> et 2 mois de consultation de ces résultats (Article 221 du CFD). Pendant cette période, les personnes peuvent revendiquer leurs droits.</p>	<p>Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus de publication et de consultation des enquêtes/ recensement. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD qui prévoit une approche inclusive et participative.</p>
<p align="center">Réhabilitation économique</p>	<p>Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.</p>	<p>La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas.	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.

VII. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus de déplacement involontaire des populations ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin. Il s'agit principalement :

7.1. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Il assurera la facilitation dans les procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

7.2. L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF) :

L'agence veille à la confirmation des listes des personnes affectées, le paiement des indemnités et le traitement des plaintes suite aux enquêtes commodo-incommodo.

7.3. MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il représente l'État en tant que Promoteur et Maître d'Ouvrage. Il est appuyé dans ces fonctions par les autres ministères sectoriels

7.4. AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Il assure le pilotage du projet et supervise la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

7.5. AGENCE BÉNINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT (ABE)

Conformément au décret N° 2010-478 du 05 Novembre 2010, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) est un office à caractère social, culturel et scientifique doté de personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est l'organe chargé de la mise en œuvre de la politique environnementale définie par le Gouvernement dans le cadre du plan général de développement. Elle intervient dans la validation de l'EIES après le dépôt de la copie du PAR élaboré. Elle intervient également dans le suivi de la mise en œuvre du PAR.

7.6. MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

Il intervient en appui au Préfet et au Maire dans le processus de la mise en œuvre et de suivi du PAR.

7.7. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

7.8. MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ (MOD)

Le MOD intervient dans la mise en œuvre du PAR à travers le suivi et rend compte de ses diligences au Maître d'Ouvrage de la bonne exécution dudit projet. Il est responsable de la bonne exécution du Projet. A travers

son spécialiste de la réinstallation. Il s'assurera que la conception, l'exécution et le suivi de toutes les composantes du projet. Par rapport à la mise en œuvre du PAR. Il doit veiller à la bonne reconstruction :

- des infrastructures d'accès,
- du module de salles de classes,
- de la clôture,
- des deux modules de latrines et
- d'une cuisine pour l'école des Sourds du Bénin adjacente au bassin.

7.9. ONG POUVANT INTERVENIR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Dans le cadre de la présente étude, il a été procédé à l'identification d'ONG intervenant dans les secteurs de l'assainissement et d'intermédiation sociale dans la ville de Cotonou. Ces ONG seront sollicitées et sélectionnées en fonction des besoins d'accompagnement pour la mise en œuvre du PAR. Les ONG interviendront pour assurer :

- l'information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR,
- la constitution des dossiers des PAP pour les compensations en espèces,
- l'accompagnement des PAP auprès de l'Institution bancaire lors des paiements des compensations en espèces,
- la mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables (dans l'absence de terres de remplacement, l'ONG aura principalement pour tâche d'assister les PAP vulnérables dans la sélection et la mise en place de mesures alternatives concrètes leur permettant de subvenir de façon durable à leurs besoins) ;
- l'élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP
- la réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations des PAP.

Tableau 29 : Liste d'ONG intervenant dans la zone du projet

N°	IDENTIFICATION DE L'ONG	PERSONNES A CONTACTER	ADRESSE
1	CISE Afrique	AKOHO Etienne	95 40 11 22 / aketienne2@yahoo.fr
2	COGEDA	GUINDEHOU Luc	97 60 32 82 /luguins@yahoo.fr
3	JSF Bénin Environnement	ALLODJI A. Florentin	95 91 83 15/ aigbejsf@gmail.com
4	Mieux vivre ici	OLORY Gédéon	97 32 83 51 /ong.mvi.be@hotmail.com
5	Wildad Bénin	AGHBAHOLOU Françoise (Coordonnatrice)	96 75 75 36
		Scholastique ASSOGBA (Chargé de programme)	95 86 20 69
6	JVE BENIN	HOUNTONDI Mawusé	97 55 59 28 jve.bj@jve-benin.org
7	AMEM		95-96-82-84/ odaquia@yahoo.fr

7.10. Source : Espace 2020, 2018 AU NIVEAU DE LA PRÉFECTURE DU LITTORAL ET DE LA COMMUNE DE COTONOU

Au niveau de la préfecture et la commune, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives du Préfet et du Maire. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

✓ Préfecture

L'autorité préfectorale est chargée de :

- déclarer d'utilité publique et délimiter l'emprise du projet ;

- participer à l'information/sensibilisation des PAP ;
- installer à la Mairie de Cotonou le comité technique de réinstallation
- gérer les conflits à l'amiable (après échec au niveau de la mairie) ;
- participer à l'évaluation, à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

✓ **Mairie de Cotonou**

Le Maire de Cotonou met en place par arrêté au niveau de chaque arrondissement le Comité Local de Réinstallation. L'existence d'une commission chargée des affaires domaniales qui suit en général les activités liées aux déplacements de populations dans la localité. Aussi, la Direction des Services Techniques de la mairie dispose des compétences dans le suivi social des activités de réinstallation à travers les projets déjà réalisés dans la commune.

✓ **Comité technique de réinstallation (CTR)**

Il est installé au niveau de la préfecture et participe aux travaux d'évaluation du coût des dédommagements des PAP. Il rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR.

✓ **Comité Local de Réinstallation (CLR)**

Il est installé au niveau de chaque arrondissement par arrêté municipal un **Comité Local de Réinstallation (CLR)** sous la présidence du chef d'arrondissement et où siègent les représentants des personnes affectées par le projet. Ce comité règle au niveau des quartiers affectés les conflits mineurs. Il s'occupe aussi de la gestion des parcs de regroupement des véhicules, de la sécurité des populations et facilite l'exécution des travaux par l'entreprise.

VIII. ELIGIBILITE DES PAP

8.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PAP

La législation béninoise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. Par ailleurs, la SO 2 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la 3^{ème} catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Par ailleurs, conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les enquêtes de recensement indiquent que les PAP sont majoritairement des PAP qui perdent des biens qui sont des sources de revenus (terres de culture).

8.2. DATE BUTOIR

La date butoir constitue la date limite d'admissibilité aux aides, à la compensation et à la réinstallation. En général l'achèvement du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il a été donc impératif dans le cadre du PAR de veiller à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement terminé et la date butoir fixée, il a fallu prendre les dispositions avec les autorités locales pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

La réglementation nationale et la SO 2 sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour la PAP étant retenue. La date limite d'éligibilité est fixée au **26 Mai 2018** par le Maire dans l'arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date butoir a été choisie après la consultation avec les PAP et les autorités politico-administratives.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié (déclaration d'utilité publique). Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation. Enfin, les modalités d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après le **26 Mai 2018** n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation et de compensation.

C'est à cette fin que des séances de sensibilisation ont été organisées par les chefs quartiers dans le dixième Arrondissement de Cotonou avant le lancement des opérations officiel de recensement (Cf PV du lancement en Annexe 1).

8.3. CATÉGORIES DE PERSONNES ÉLIGIBLES

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

1. Personnes physiques ;
 - a. Propriétaire qui exploite ou occupe
 - b. Exploitant/occupant qui n'est pas propriétaire
 - c. Propriétaire qui n'exploite pas ou n'occupe pas le bien
2. Personnes morales, telles que les entreprises privées ;
3. Administrations publiques ou parapubliques ;
4. Personnes vulnérables.

8.4. APPROCHE D'INDEMNISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, l'approche d'indemnisation des personnes affectées par le projet s'appuiera sur les principes suivants :

- ❖ indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- ❖ utiliser l'indemnisation financière (argent pour bâtiment et terrasse partiellement démolit et nécessitant réparation, etc.) à la valeur du bien au prix du marché pendant le paiement des indemnités ;

Les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux. Les bases de l'indemnisation doivent être négociées avec les personnes affectées au cours de réunion publique sous l'autorité du Maire, du chef d'arrondissement appuyés par les chefs de quartiers et l'ACVDT.

Sur la base des critères d'éligibilité et des principes de compensation, les mesures de compensation et d'appui ont été proposées, selon les types de biens affectés et la catégorie des PAP en fonction de leur statut. Ces mesures concernent la compensation des biens suivants:

- ❖ les terrains nus dans les zones constructibles ;
- ❖ les terrains nus dans les zones non constructibles ;
- ❖ les bâtiments non déménageables ;
- ❖ les arbres ;
- ❖ les biens collectifs (infrastructures sociocommunitaires).

La matrice de compensation et d'appui se présente comme suit :

Tableau 30 : Barème d'estimation des pertes

Biens immobiliers et arbres affectés			
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
1	Apatams affectés	m ²	17500
3	Baraque en tôle bois	m ²	17500
4	Baraque métallique / Kiosque	m ²	49503
5	Boutique en maçonnerie	m ²	115 327
6	Hangar affectés	m ²	17500
7	Maison en maçonnerie	m ²	96 428
8	Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m ²	10 000
9	Terrasses affectées	m ²	44670
	Pan de mur	ml	10 000
	Puisard	m ²	101 442
Plantes			
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
10	Jeune arbre	ped	15 000
11	Arbre en développement	ped	45 000
12	Arbre fruitier productif	ped	75 000

Source : Espace 2020, 2018

Le tableau ci-après présente les compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées conformément aux lignes directrices des politiques opérationnelles des Partenaires Techniques et Financiers notamment la Banque Mondiale qui assure le leadership en ce qui concerne la supervision de la réalisation du plan d'action de réinstallation.

Tableau 31: Matrice d'indemnisation

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m ²)	-
Perte d'une infrastructure (murs, terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Restriction d'accès aux habitations	Habitants		Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes
			Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant

			les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)	Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-
Perte des arbres (bien individuel)	Palmiers	75 000	-
	Papayers	75 000	-
	Bananiers	75 000	
	Manguiers	75 000	-
	Cocotier	75 000	
	Raisin	75 000	-
Perte des arbres (biens collectifs : arbres d'alignement le long des artères ou arbres dénombrés dans le domaine publique)	-	Reboisement compensatoire équivalent à deux arbres plantés pour un arbre arraché	-

Source : Espace 2020, 2018

Partant du principe que les normes internationales priment sur les normes nationales, le choix de la norme applicable est souvent guidé par un souci de protection de la personne affectée par le projet. La législation nationale est souvent muette ou pas suffisamment précis sur le concept de réinstallation involontaire dont les fondements sont distincts de celui d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les modes de prise en charge ou critères d'éligibilité sont différents. L'un est fondé sur les moyens d'existence de la personne affectée et l'autre sur le titre de propriété de ladite personne.

IX. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'assainissement de leur cadre de vie, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- ❖ divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- ❖ acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- ❖ estimation des pertes individuelles et collectives ;
- ❖ négociation avec les PAP concernant les compensations accordées ;
- ❖ conclusion de protocole d'accord ou tentative de médiation ;

- ❖ paiement des indemnités ou compensations ;
- ❖ appui aux personnes affectées notamment les personnes vulnérables ;
- ❖ règlement des litiges.

9.1. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION

A cette étape, il sera question de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

En application de ces principes, une séance a été organisée le 05 Octobre 2018 dans le bureau de l'arrondissement pour s'entendre avec les PAP sur les coûts des indemnisations ou des compensations ainsi que les modalités de leur paiement (cf. PV consultation relative aux principes d'éligibilité et de consultation en Annexe 1).

9.2. L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTÉRISTIQUES DES BIENS AFFECTÉS

Cette étape est très importante et permet à chaque PAP de s'assurer que tous ses biens affectés ont été pris en compte et bien décrits. C'est aussi une occasion pour chaque PAP de vérifier si sa photo d'identité, les photos de ses biens et les dimensions et autres caractéristiques sont conformes. C'est à cette fin que les listes de recensement des personnes affectées avec leurs biens ont été affichées dans les bureaux du 10^{ème} arrondissement de Cotonou avec ouverture des registres de réclamation du 22 au 30 août 2018. La consultation avec les PAPs et la signature des fiches individuelles de recensement s'est déroulées du 10 au 19 décembre 2018. Dans le bassin Pa2, les PAP ont souhaité qu'une compensation en espèce de leur bien affecté par le projet excepté la construction des rampes.

9.3. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, les évaluations des pertes individuelles et collectives ont été faites sur une base consensuelle à partir des devis quantitatifs et estimatifs et les dispositions de la législation en vigueur sur le foncier. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan d'action de réinstallation et de compensation favorisent les compensations en espèces plutôt qu'en nature.

De façon initiale, un document officiel des « Prix et déboursé sec » a été élaborés en juin 2008 par la Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux (DCPML). Ces prix ont fait objet de révisions successives au niveau des entreprises de génie civil. C'est donc sur la base de ces prix révisés que le cabinet IGIP-Afrique en tenant compte des prix actuel des matériaux et après consultation avec les PAP, a proposé le devis quantitatif estimatif qui figure en Annexe (Autres Annexes).

9.4. NÉGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDÉES

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire des propositions d'indemnisation et devront être informées des voies de recours à leur disposition.

9.5. CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MÉDIATION

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, un protocole d'accord est établi avec chaque personne concernée. Un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie du protocole sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront jusqu'à l'aboutissement d'un accord accepté par les deux parties. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

9.6. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le Comité technique de réinstallation mise en place au niveau de la Mairie de Cotonou procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens recevra sa propre compensation (chèque, espèces, etc.).

Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

9.7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTÉES

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits.

9.8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation et à défaut d'une entente après épuisement des voies de règlement à l'amiable (Comité local de réinstallation, Comité technique de réinstallation, Préfet, Ministre du cadre de vie et de développement durable) les parties pourront recourir aux tribunaux.

X. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR

Dans le cadre de ce projet, étant donné que la réinstallation des PAP n'est pas constatée après le résultat des enquêtes de terrain, il est prévu des mesures d'accompagnement au lieu des mesures de réinstallation comme c'était prévu dans le TDR.

Ainsi, selon la SO 2, le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- soient consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et assurer qu'ils puissent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :

1. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
2. qu'elles puissent bénéficier ou être compensées pour la perte de maisons d'habitation, ou de terres à usage d'habitation ou agricole au moins équivalents aux avantages acquis et reconnus du site quitté.

Le plan de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de la compensation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

10.1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1.1. Consultation de la population affectée

Pour impliquer les populations en général et les groupes cibles directement concernés par le projet en particulier, plusieurs consultations publiques ont été réalisées.

Outre le caractère public des réunions, les groupes cibles identifiés ont été officiellement invités par l'intermédiaire des chefs d'arrondissements et chefs de quartiers qui se sont activement investis pour la mobilisation du public. L'autorité de tutelle a initié des textes pour couvrir toutes les réunions et travaux de terrain afin de nous faciliter la tâche.

Il ressort des différentes consultations publiques que les participants et surtout les populations riveraines sont conscients de la pertinence du projet. Ils ont conscience des causes des inondations et ses conséquences d'une part, de leur contribution au comblement des caniveaux qui empêche l'écoulement des eaux pluviales, d'autre part.

Elles reconnaissent aussi leur part dans le niveau élevé d'insalubrité des quartiers et des exutoires, mais prennent parfois les autorités politico-administratives comme responsables.

Cependant, des préoccupations ont été enregistrées partout ailleurs au nombre desquelles on peut citer :

- l'information des personnes affectées avant les travaux de démolition;
- le dédommagement des personnes affectées y compris les déplacements involontaires ;
- les problèmes de pollution et nuisances diverses ;
- le recrutement du personnel au niveau local ;
- les reconstructions de tout ce qui aurait été détruit ;
- la sensibilisation des ouvriers par rapport aux mauvais comportements ;
- la sécurité des usagers pendant les travaux ;
- les problèmes de circulation pendant les travaux ;
- les risques d'accidents ;
- l'implication de la mairie, des élus locaux et des populations riveraines (comité de riverains) pour la sensibilisation et le suivi des travaux ;
- etc.

La synthèse des consultations publiques (tableau suivant) présente les catégories de personnes ayant participé à ces rencontres, les sujets abordés, les questions soulevées par les PAP, les réponses apportées par les animateurs et bureau de Génie civil. Des suggestions et recommandations ont été faites par des participants.

Le tableau suivant retrace les catégories de personnes, les sujets de discussions, les questions soulevées, les approches de solutions et des suggestions lors des consultations publiques.

Tableau 32 : Synthèse des Consultation Publiques

Date	Lieu	Objet	Cible	Préoccupations soulevées
23/02/2018	Bureaux 4 ^e arrondissement	Information des populations sur le schéma d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou	Populations et élus locaux des arrondissements de Cotonou	Inondation de la voie publique au niveau du pont situé non loin du vidéo leader ainsi que le problème de la gestion des déchets et les lotissements dans les zones inconstructibles par la Mairie
14/05/2018	Bureau 4 ^e arrondissement	Lancement du recensement des	Populations et élus locaux et	Libération des emprises des

		personnes affectées	élus locaux de tous les arrondissements de Cotonou	travaux par les occupants, sensibilisation du Maire et DST, mesures prises pour le recensement des biens affectés par le projet
05/10/2018	Bureau 10 ^e arrondissement	Consultation sur les coûts et modalités des compensations	Populations et élus locaux du 10 ^e arrondissement	Identification des types de biens et des modalités de compensation, description des mécanismes de réclamation

Source : *Espace 2020, 2018*

Les acteurs institutionnels (CA, CQ, Conseillers, CDQ, Associations de développement, etc.) et des acteurs individuels ont été identifiés dans les quartiers concernés. Non seulement les CA, CQ, Conseillers ont été fortement impliqués dans les opérations de recensement mais ils pourront davantage faire appels aux personnes ressources identifiées pour mieux sensibiliser les populations riveraines concernées.

10.1.2. Diffusion de communiqués de presse sur le Projet

En vue de mieux vulgariser le projet auprès des populations locales et susciter leur adhésion et son appropriation du projet, le Ministère de Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), en tant que Maître d'Ouvrage) et la Commune de Cotonou (en tant que bénéficiaire du projet et gestionnaire du territoire) sont appelés à diffuser des communiqués de presse. Ces communiqués de presse seront destinés aussi à sensibiliser la population locale pour libérer les couloirs d'écoulement des eaux pluviales et viendront ainsi en accompagnement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet.

10.1.3. Tenue d'un registre de doléances

Un registre des doléances a été tenu au niveau de la Mairie de Cotonou et ses Arrondissements concernés par les travaux ainsi qu'au niveau du bureau d'information sur le projet à mettre en place par le MOD. Ce registre a permis de recenser les préoccupations des personnes touchées, Ces préoccupations ont fait l'objet d'appréciation par le Comité Technique de Réinstallation.

10.1.4. Publication du PAR et du PGES

Il sera affiché clairement au niveau des quartiers concernés par les travaux que le PAR et le PGES relatifs aux sous-projets sont disponibles au niveau de la Mairie de Cotonou, de ses Arrondissements concernés et du bureau du projet qui sera ouvert sur place et que des registres des doléances sont mis à leur disposition en ces trois points pour déposer leurs plaintes et réclamations éventuelles. Les PAP seront informées sur le dispositif de réception et de traitement des doléances à propos du PAR.

10.1.5. Mesures institutionnelles et de renforcement des capacités

Plusieurs mesures institutionnelles et de renforcement des capacités sont nécessaires à mettre en œuvre dès la phase préparatoire :

- Recrutement d'une ONG facilitatrice pour l'accompagnement et l'assistance des populations affectées par le projet, notamment des populations vulnérables pendant la phase des activités.
- Ouverture d'un bureau d'information sur le projet et de collecte des doléances des populations riveraines.
- Organisation de 2 sessions de formation de 5 jours chacune pour les membres de la CGES en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures urbaines. La formation portera sur l'évaluation des EIES, et la mise en œuvre du PAR, les outils et les conditions pratiques de mise en application et de suivi des mesures environnementales et sociales retenues dans les PGES et dans le PAR, ainsi que la gestion des risques environnementaux et sociaux des infrastructures. Elle servira au renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures d'une façon générale et des projets d'assainissement des eaux pluviales et des projets routiers en particulier.
- Création d'une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du chantier présidée par l'Environnementaliste du MOD et réunissant les responsables Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE) de chaque entreprise, des représentants de l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE), de la Direction des Services Techniques de la Commune de Cotonou (DST), des concessionnaires, de l'Inspection du Travail et du Consultant chargé du suivi environnemental et social des travaux.

10.2. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE RÉINSTALLATION

Dans le bassin Pa2, il n'y aura pas de population à déplacer.

10.3. PROVISION POUR L'INDEMNISATION

Il sera également prévu dans le PAR une provision pour le paiement des compensations dans l'avance accordée à l'entreprise ce qui permettra à celle-ci d'indemniser rapidement les PAP en évitant les procédures administratives généralement lentes et ainsi permettre d'éviter le retardement des travaux.

10.4. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNÉRABLES

Les personnes ou groupes vulnérables au sein des personnes affectées doivent faire l'objet d'une attention particulière. Selon les enquêtes menées dans le bassin Pa2, 27 PAP (9 hommes et 18 femmes) ont été identifiés comme étant vulnérables dans l'emprise des travaux. Au nombre de ces PAP, on distingue trois (18) femmes menant pour la plupart des activités commerciales à faible revenu mensuel (Revenu mensuel inférieur au SMIG). Quinze (15) d'entre elles sont âgées de plus de 40 ans ou presque et ont à charge entre 04 et 16 personnes.

Tableau : Synthèse des informations sur les PAP Vulnérables

Catégorie de PAP Vulnérable	Femme			Homme		
	Mariée	Veuve	Handicapée	Marié	Veuf	Handicapé
Nombre	17	2	0	8	0	0
Total	19			8		

L'une des femmes identifiées comme PAP dans le bassin Pa2 à 29 ans assume la charge de 06 personnes. Les femmes ont exprimé la crainte de voir leur situation économique se dégrader davantage du fait du projet. Elles doivent être payées parmi les premiers durant le processus d'indemnisation et pourraient avoir un appui spécifique du projet pour mettre en place des AGR afin de mieux subvenir à leurs besoins.

Outre ces femmes PAP, les cas les plus considérables de vulnérabilité concernent deux PAP âgés respectivement de 71 et 40 ans et qui ont respectivement 16 et 10 bouches à nourrir, avec un revenu mensuel estimé à une fois le SMIG.

Ces personnes vulnérables ont été prises en compte dans le cadre de la détermination des mesures de compensation du présent PAR et feront objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre du PAR. Les mesures d'assistance ont été discutées et convenues avec chaque PAP vulnérable (Annexe 2).

L'expérience montre qu'une assistance aux groupes vulnérables doit aussi être apportée à travers des ONG spécialisées et disposant des agents compétents et de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables basée sur l'approche genre.

Tableau 33: Personnes vulnérables affectées

N°	Code	Rue	Sexe	Occupation	Statut	Matrimoniale	Âges	Nombre de personne à charge	Revenu journalier
1	Pa2-R004	10.036	F	Revendeuse divers	propriétaire	Mariée	60	6	1500
2	Pa2-R005	10.036	F	Coiffeuse	Locataire	Mariée	47	5	3000
3	Pa2-R006	10.036	F	Commerce général	propriétaire	Mariée	46	4	2000
4	Pa2-R007	10.036	M	Soudeur, vitrier	propriétaire	Marié	66	10	2000
5	Pa2-R008	10.036	F	Revendeuse divers	Locataire	Mariée	37	5	1000
6	Pa2-R010	10.036	F	Revendeuse divers	propriétaire	Mariée	52	12	2000
7	Pa2-R012	10.036	F	Revendeuse	propriétaire	Mariée	37	4	2000
8	Pa2-R014	10.036	F	Revendeuse	propriétaire	Mariée	41	3	1500
9	Pa2-R018	10.036	F	Revendeuse divers	propriétaire	Veuve	58	6	4000
10	Pa2-R025	10.013	F	Revendeuse de divers	Locataire	Mariée	60	4	8000
11	Pa2-R027	10.031	F	Institutrice à la retraite	Propriétaire	Veuve	71	4	3000
12	Pa2-R028	10.031	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	35	8	3000
13	Pa2-R029	10.013	M	Gérant de cafeteria	Propriétaire	Marié	51	12	2500
14	Pa2-R034	10.031	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	59	5	2000
15	Pa2-R035	10.031	M	Vendeur des produits de	Propriétaire	Marié	60	8	3000

				la SOBEBRA					
16	Pa2-R037	10.031	M	Gendarme à la retraite	Propriétaire	Marié	71	16	3000
17	Pa2-R038	10.036	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	40	10	2000
18	Pa2-R039	10.036	F	Couturière	Propriétaire	Mariée	29	6	2000
19	Pa2-R041	10.036	M	Menuisier	Propriétaire	Mariée	28	4	2500
20	Pa2-R043	10.036	F	Revendeuse de friperies	Propriétaire	Mariée	54	4	2000
21	Pa2-R044	10.036	M	Coiffeur	Propriétaire	Marié	24	4	2000
22	Pa2-R045	10.036	M	Photographe	Propriétaire	Marié	53	6	3000
23	Pa2-R046	10.036	M	Sérigraphe	Locataire	Marié	64	5	3000
24	Pa2-R047	10.036	M	Mécanicien 2 roues	Locataire	Marié	42	7	2500
25	Pa2-R048	10.036	F	Revendeuse	Propriétaire	Mariée	46	4	4000
26	Pa2-R053	10.036	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	47	4	2000
27	Pa2-R056	10.036	F	Revendeuse des divers	Propriétaire	Mariée	46	4	2000

Source : Espace 2020, 2018

10.4.1. Prise en compte du Genre

D'une manière générale, selon la tradition béninoise, l'ordre social et familial reconnaît l'autorité de l'homme sur la femme. La femme dans les villages est la cheville ouvrière en matière d'entretien familial. Elle a à sa charge un champ personnel dont les productions vivrières sont destinées à l'alimentation de la famille. Elle intervient également dans le champ de son mari dont les récoltes ne sont généralement utilisées qu'en saison hivernale. Dans la ville de Cotonou qui abrite le bassin Pa2, elle jouit d'une liberté relative : celle de choisir son conjoint, d'adhérer à des associations et groupements de femmes qui visent leur épanouissement.

Selon les résultats du recensement des PAP du bassin Pa2 donne 61,02 des femmes. 55,55% de ces femmes exercent comme activité économique la vente de vivres et divers produits à petite échelle.

La préoccupation exprimée par les jeunes est relative aux emplois qui seront créés au moment des travaux. Ainsi, la priorité sera accordée à la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. Aussi, le projet accordera une assistance spécifique aux femmes dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.: Cette assistance se traduira par :

- L'appui pour la compréhension, le remplissage et la signature des documents ;
- L'assistance au cours de la période suivant le paiement, pour que l'indemnité soit mise en sécurité et puisse servir à développer les AGR ; cette assistance leur sera apportée à travers des sensibilisations à l'auto-emploi L'Assistance pendant la période suivant le paiement afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore de protéger contre le vol.

Des réunions de point d'étapes régulières seront tenues avec les PAP afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds par la production de preuves.

XI. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS

Dans le cadre du PAR ou de la mise en œuvre du processus d'expropriation, des litiges peuvent subvenir pour plusieurs raisons. Il s'agit notamment :

- ❖ des erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens;
- ❖ du désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la Mairie de Cotonou, ou entre deux voisins;
- ❖ du conflit sur la propriété du bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire de ce bien) ;
- ❖ du désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- ❖ des Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour conséquence des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné.

11.1. MÉCANISMES DE RÈGLEMENTS DES GRIEFS

Le règlement d'éventuelles plaintes se fera avec diligence au cours de la mise en œuvre du PAR et se reposera sur diverses procédures d'arbitrage et un système officiel de gestion des griefs. Un comité technique de Réinstallation (CTR) sera créé pour la mise en œuvre des activités du présent PAR. Pour le règlement des griefs, ce comité s'appuiera sur un comité local de médiation (niveau quartier) et une commission de conciliation (niveau arrondissement).

La composition des comités, ainsi que leurs principales attributions sont décrites au chapitre suivant, relatif aux responsabilités organisationnelles. Les options se présentent comme suit :

- **règlement à l'amiable** auprès des Comités Locaux de Médiation ou auprès de la commission de conciliation ;
- **arbitrage** en cas de non satisfaction auprès du Comité Technique de Réinstallation ou auprès du Représentant Régional du Médiateur de la République ;
- **négociation** : En cas de non satisfaction le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable intervient à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire ;
- **recours à la justice** : En cas de non satisfaction au niveau de ces trois (03) paliers, le requérant peut saisir la justice. Mais dans le cadre de ce présent PAR, toutes les dispositions doivent être prises pour que le recours à la justice ne soit pas une option.

La figure 6 présente les étapes de traitement de plaintes ou de gestion de griefs. La présente section du PAR expose le mécanisme prévu pour le suivi et la résolution de ces plaintes et réclamations. Ce cadre est défini tel que les personnes affectées peuvent exprimer leurs griefs ou réclamations sans supporter de frais et sont assurées que leur plainte sera reçue et traitée en temps voulu. Dans bien des cas, des dispositions particulières pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer que les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables sont pris en compte dans ce cadre.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le processus complet de gestion des plaintes et réclamations relève de la responsabilité des instances existante ou qui seront mises en place tel que présenté dans le chapitre 12. Le processus est présenté à travers les étapes suivantes :

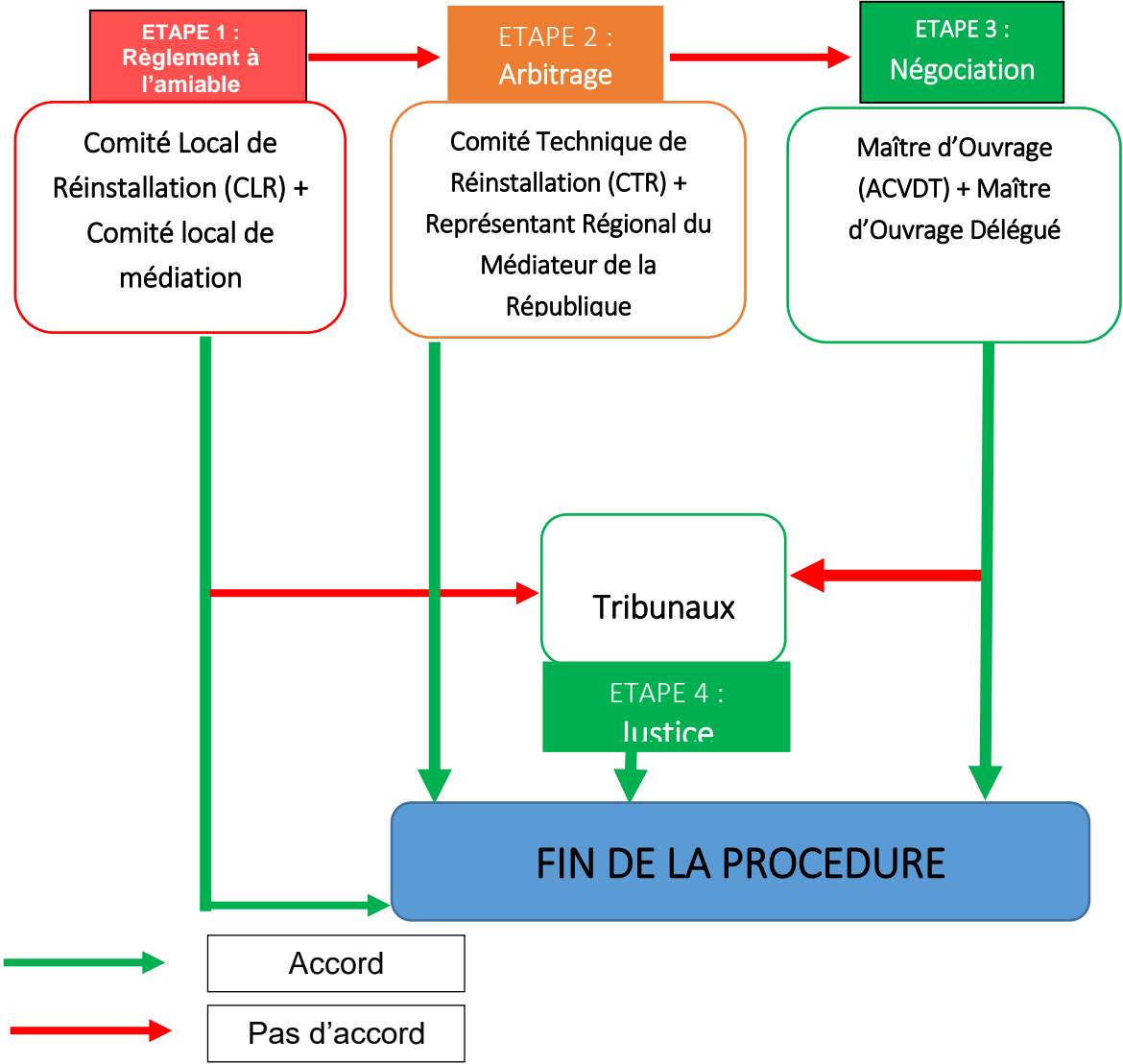


Figure 9 : Grandes étapes de gestion d'une plainte

Source : Espace 2020, 2018

11.1.1. Enregistrement des plaintes

Les PAP seront informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau quartier, arrondissement, soit au niveau communal et à l'UGP. Le mécanisme de gestion des conflits inclura un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. De plus, le mécanisme définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, etc., en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes. Les réclamations des PAP sont traitées et enregistrées au niveau du comité local de réinstallation composé du Comité Local de Médiation ou la commission de conciliation.

Pour le cas du PAPC, un registre sera tenu par le secrétariat de la commission de conciliation ou son représentant au niveau du comité local de médiation.

11.1.2. Traitement des plaintes

Le comité local de Réinstallation (CLR) qui dispose en son sein du comité local de médiation et de la commission de conciliation est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre de ce projet. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du projet, saisit l'une ou l'autre de ces instances qui enregistrent formellement la plainte ou la réclamation et entreprennent toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.

A défaut de pouvoir donner satisfaction à la PAP, le Comité Local de Médiation transmettra la réclamation à la Commission de Conciliation de laquelle relève la PAP, pour règlement à l'amiable. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. Ainsi, le consultant procède au calcul des indemnités et communique le montant au président du comité technique de réinstallation CTR en présence du plaignant et des représentants du CLR. Il précise la date de paiement. En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, et les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments du CLR, la plainte est référée au niveau du CTR ; au cas échéant il peut faire recours aux dictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au Maire Cotonou, une au CTR, Une au MOD, une à l'UGP et une autre copie remise au plaignant.

11.1.3. Le comité Technique de Réinstallation

Que ce soit les plaintes enregistrées directement ou celles venant du CLR, le CTR dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement ou de réception du PV de la commission Locale de Réinstallation, pour diligenter un règlement avec le plaignant. Ainsi, le CTR examine les plaintes et les PV puis entend le plaignant ou son représentant avant de se prononcer sur la suite à y donner. Après vérification des informations motivant la réclamation, le comité se prononce et dresse un PV dont une copie est remise au plaignant, avec ampliation au CLR, au MOD et à l'UGP. En cas d'accord, le plaignant est soit indemnisé, ou la plainte est éteinte pour réclamation non recevable ; le cas échéant, le plaignant peut se référer aux juridictions compétentes. Avant le recours aux juridictions, le Représentant du médiateur de la République pourra être saisi toujours dans le souci de

régler à l'amiable le différend, avant l'enclenchement d'une procédure judiciaire devant les tribunaux.

11.1.4. Au niveau des juridictions

A l'issue du traitement au niveau local et au niveau de la commune, le plaignant non satisfait peut recourir à un arbitrage du tribunal de première instance de la ville de Cotonou. Dans ces conditions, tous les frais générés seront à la charge du projet.

Le Consultant pour la mise en œuvre du PAR s'investira à mettre en place des procédures permettant aux PAP de s'exprimer dans les meilleures conditions (sans pertes de temps et sans frais financiers). Il devra développer une stratégie permettant aux femmes et autres PAP défavorisées comme les PAP âgées de pouvoir accéder et participer au processus de règlement de leurs plaintes et doléances.

11.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS À LA JUSTICE

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de règlement à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour éviter les pertes de temps liées à la complexité des procédures.

S'agissant particulièrement du cas des parcelles régulièrement loties dans les zones impropres à l'habitation, il convient de préciser que les décisions rendues en matière d'expropriation s'exécutent sous réserve des recours ou de leur aboutissement. Ces recours ne sont pas suspensifs de la poursuite des procédures et des travaux.

En somme, les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Ce qui veut dire que l'ordonnance ne peut faire l'objet d'appel. L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation a lieu dans les trente (30) jours à partir de la notification de l'ordonnance y compris le délai de distance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué.

Il est notifié par ce dernier dans ce même délai de trente (30) jours à la partie adverse, soit à domicile réel ou à domicile élu, ou au Maire s'il s'agit de travaux communaux tels que ceux projetés dans le cadre du projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnisations sont consignés attendant que la justice donne son verdict. Cela permet aux travaux de se poursuivre normalement

De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation, mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire administratif ou de son Rapporteur. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances

seront dépouillées en session par le CTR. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées membres du CTR.

Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le CTR lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions. Par ailleurs, un dispositif analogue est installé au niveau du Comité de réinstallation locale qui siège au niveau de l'arrondissement.

XII. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation requiert la mise en place d'une organisation efficace et efficiente. Il doit avoir une synergie d'action entre les différents intervenants (Unité de Gestion du projet, Maître d'Ouvrage Délégué, Administration, élus locaux et populations affectée). Au regard de l'ampleur des problèmes fonciers qui prévalent, liés à l'installation des populations dans les zones inconstructibles et qui pourraient survenir dans le bassin Pa2, il est fortement recommandé qu'un cadre de concertation animé par l'Unité de Gestion du PAPC en collaborations avec les structures étatiques Concernés. Ce cadre regroupera fondamentalement le Directeur des Affaires Domaniales, le Directeur des Services Techniques de la Municipalité de Cotonou ainsi que l'ONG, la Préfecture de Cotonou, le MOD recruté pour la mise en œuvre du PAR et le CA du 10^{ème} arrondissement qui abrite le bassin objet du présent PAR.

En plus de l'implication du CA au cadre de concertation, les compétences et expériences des chefs quartiers de MISSOGBE ET GBENONKPO ainsi que d'autres structures comme les CDQ pourront être mises à contribution.

Sur le plan opérationnel et dans le souci d'assurer la transparence et le consensus dans les décisions en matière de dédommagement des personnes affectées, un Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera mis en place. Le CTR aura principalement pour mission de négocier avec les populations affectées afin de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux biens et aux activités; les résultats de ses travaux doivent déboucher sur des propositions concrètes.

Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera également à l'octroi correct des indemnisations qui auront été retenues.

La composition du Comité Technique de Réinstallation se présente comme suit :

- 1- Président : Coordonnateur de l'UGP PAPC
- 2- Vice-président : Conseiller Technique aux Affaires Juridiques du MCVDD
- 3- 1^{er} Rapporteur : Maire de la Commune de Cotonou ou son Représentant (2^{ème} Adjoint au Maire)
- 4- 2^{ème} Rapporteur: Directeur des Services Techniques de la ville de Cotonou
- 5- 3^{ème} Rapporteur : Représentant du MOD;
- 6- Membres :
 - i. Chef Services des Affaires Domaniales de la Mairie de Cotonou
 - ii. Chef Service Appui aux Initiatives Communales (SAIC) ;
 - iii. Président du Comité de Développement de Quartier (CDQ) ;
 - iv. Président du Comité des Riverains ;

- v. Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures issues de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), notamment du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et du Plans d'Action de Recasement ;
- vi. Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle technique des travaux d'aménagement du bassin Pa2 et des rues connexes.

Le Comité s'appuiera sur l'expertise des consultants recrutés pour l'élaboration du PAR et adressera des comptes rendus et des rapports au MOD.

Le Comité Technique peut faire appel à la compétence de toute autre personne ressources en cas de nécessité. Les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation seront précisées par l'arrêté ministériel, sur proposition de l'UGP PAPC. Les différents intervenants dans le processus de mise en œuvre du PAR et leur responsabilité sont consignés dans le tableau 32.

Tableau 34: Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PAR

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
1	Agence du Cadre de Vie et du Développement Durable (Promoteur et Maitre d'Ouvrage)	Représente le Gouvernement Béninois dans la mise en œuvre du Projet ; Mets en place l'unité de Gestion du Projet Suit les indemnisations des PAP ; Suit et évalue l'exécution du PAR.
2	Ministère en charge des Finances	Mobilise les fonds nécessaires aux indemnisations des PAP ;
3	Maitre d'Ouvrage Délégué	Recrute le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR Assure le rapportage du Comité Technique de Réinstallation installé par le Maire et chargé des travaux Négociation du coût de dédommagement ; Enregistre et finalise la liste des PAP ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR;
4	Comité Technique de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; ; Rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
	Comité Local de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Négocie avec les PAP les coûts de dédommagement ; Rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations ;

		Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
5	ABE	Valide et suit la mise œuvre du PAR ;
6	Préfecture	Met en place le Comité Technique de Réinstallation ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Gère les conflits à l'amiable (avec le CTR) ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
7	Mairie de Cotonou	Fixe par arrêté la date butoir de recensement des PAP ; Propose à l'autorité préfectorale les cadres de la Mairie devant être membre du CTR; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Préfet ; Règle des conflits à l'amiable ; Met en place le Comité Local de Réinstallation au niveau de chaque arrondissement Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR;
8	Arrondissement	Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Maire ; Règle les conflits mineurs; Assure le rapportage du Comité local de réinstallation du PAR ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR.
9	Unité de Gestion de Projet	Chargée de réviser périodiquement le PAR avant et pendant sa mise en œuvre ; Suit les différentes activités de la mise en œuvre du PAR
10	Consultant chargé suivi-évaluation externe	Suit la mise en place du CTR/CLR Suit la signature des protocoles d'accord Suit le paiement des indemnités Suit la gestion des plaintes
11	ONG	Intervient dans la médiation, le renforcement des capacités
12	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours

Source : Espace 2020, 2018

XIII. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION

L'établissement du planning de mise en œuvre du PAR tient compte de quatre principaux facteurs :

- le nombre de PAP,
- la complexité de la réinstallation,
- le programme des travaux de l'entreprise,
- les besoins d'une mise en œuvre réussie et durable de la réinstallation à travers l'exécution et le suivi des mesures d'appui et de soutien économique proposées.

Le calendrier ci-après a été élaboré sur la base de ces facteurs.

Tableau 35: Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Période d'exécution																														An 1	An 2	An 3				
	Semaines																																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				
AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX																																					
Activités préliminaires																																					
Mise en place du CTR/CLR	■																																				
Renforcement des capacités du CTR/CLR		■									■											■						■									
Renforcement de capacité des autres acteurs (DST/ DDCVDD/ACVDT/MOD)			■																			■															
Négociation et Communication avec PAP																																					
Estimation et négociation des indemnités			■	■	■	■	■	■	■																												
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation			■	■	■	■	■	■	■																												
Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation Individuelles			■	■	■	■	■	■	■																												
Identification (avec les PAP) des banques ou SFD																																					
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation			■	■	■	■	■	■	■																												
Identification (avec les PAP) des banques ou SFD																																					
Actualisation du PAR																																					
Paiement des compensations																																					
Formalités administratives																																					
Versement des indemnités																																					
Compensation suite aux réclamations																																					
Élaboration de rapports financiers																																					
PENDANT LES TRAVAUX																																					
Reconstruction d'infrastructures affectées																																					
Passation des marchés																																					
Construction																																					
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																																					
Suivi de la mise en place du CTR/CLR	■																																				
Suivi de l'évaluation des indemnités																																					
Suivi des négociations avec les PAP																																					
Suivi de la signature des protocoles d'accord																																					
Suivi du paiement des indemnités																																					
Suivi de la gestion des plaintes																																					
A LA FIN DES TRAVAUX																																					
Évaluation externe de l'opération																																					

Source : Espace 2020, 2018

XIV. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR

14.1. EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Pour indemniser toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes consignés dans le tableau 29 selon les valeurs sur le marché de ces biens.

14.1.1. Biens immobiliers construits

Les biens immobiliers construits sont de plusieurs catégories et n'ont pas les mêmes prix par mètre carré. Ces biens immobiliers construits sur la base du barème et de la superficie enregistrée sur le terrain ont été évalués (tableau 35).

Tableau 36: Coût des biens immobiliers construits

Type de biens	Biens affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Quantité	Superficie totale (m ²)	Coût des biens (FCFA)
Biens à usage d'habitation	Fosses sceptique	m ²	47791	5	19,42	928101,22
	Maison	m ²	96428	7	94,5	9112446
	Mosquée	m ²	96428	1	36,52	3521550,56
	Pan de mur	m ²	10000	1	2,5	25000
	Puisard	m ²	101442	7	19,89	2017681,38
	TOTAL 1				21	-
Bien à usage commercial	Apatam	m ²	17500	4	21,28	372400
	Baraque avec option de récupération	m ²	96425	3	71,44	6888602
	Baraque métallique	m ²	49503	4	36,09	1786563,27
	Baraque en tôle sans soubassement	m ²	17500	1	13	227500
	Boutique en maçonnerie	m ²	115327	3	24,71	2849730,17
	Hangar	m ²	17500	26	363,705	6364837,5
	Terrasse	m ²	44670	1	7,5	335025
	TOTAL				42	-
TOTAL				63	-	34429437,10

Source : Espace 2020, 2018

Au-delà des biens immobiliers construits, il a été enregistré au cours des enquêtes, des étalages mobiles. Ces étalages ne sont pas évalués comme biens construits ainsi ces PAP bénéficient d'une compensation sur les pertes des sources des revenus. Cette compensation s'inscrit dans le lot des compensations économiques.

14.1.2. Biens immobiliers non construits

La superficie totale de l'emprise des travaux au niveau du bassin Pa2 est de 163 300 m². Les recherches ont révélé que tout le site est occupé par des propriétaires. Ce qui suppose qu'un jour les potentiels propriétaires vont se présenter lors de démarrage des travaux. Il faudra alors faire des provisions pour ne pas être surpris. Selon la base de calcul adopté dans le cadre du PUGEMU, le

coût au mètre carré des terrains est de 10 000 francs CFA (PUGEMU 2013). Selon les enquêtes sur le terrain, aucun bien immobilier non construit n'a été identifié.

Tableau 37 : Coût des biens immobiliers non construits

Biens affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Superficie totale en m ²	Coût des biens (FCFA)
Terrain	m ²	10 000	163 300	1 633 000 000

Source : Espace 2020, 2018

14.1.3. Mesures d'appui aux personnes affectées économiquement

Les mesures d'appui prévues pour les PAP affectées économiquement sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen de chaque PAP.

Ce revenu est accordé aux PAP pendant trois mois. Cette période correspond à la durée de perturbation de l'activité (limitation d'accès à l'activité, déplacement d'un étalage mobile, etc.) et au temps d'adaptation dans un nouvel environnement.

Le détail de calcul est présenté dans le tableau 37.

Tableau 38 : Appui aux personnes affectées économiquement

N°	Code	Sexe (F/M)	Occupation	Statut	Âges	Revenu journalier	Compensation sur 90 jrs
1	Pa2-R001	F	Revendeuse divers	propriétaire	61	2000	180 000
2	Pa2-R002	M	Maintenancier en informatique	Locataire	35	5000	450 000
3	Pa2-R003	M	Revendeuse divers	propriétaire	23	2000	180 000
4	Pa2-R004	F	Revendeuse divers	propriétaire	60	1500	135 000
5	Pa2-R005	F	Coiffeuse	Locataire	47	3000	270 000
6	Pa2-R006	F	Commerce général	propriétaire	46	2000	180 000
7	Pa2-R007	M	Soudeur, vitrier	propriétaire	66	2000	180 000
8	Pa2-R008	F	Revendeuse divers	Locataire	37	1000	90 000
9	Pa2-R009	F	Couturière	propriétaire	50	2000	180 000
10	Pa2-R010	F	Revendeuse divers	propriétaire	52	2000	180 000
11	Pa2-R011	F	Revendeuse	propriétaire	63	1000	90 000
12	Pa2-R012	F	Revendeuse	propriétaire	37	2000	180 000
13	Pa2-R014	F	Revendeuse	propriétaire	41	1500	135 000
14	Pa2-R015	F	Revendeuse produits divers	propriétaire	35	4000	360 000
15	Pa2-R016	F	Couturière	Locataire	39	2500	225 000
16	Pa2-R017	F	Coiffeuse	propriétaire	39	3000	270 000
17	Pa2-R018	F	Revendeuse divers	propriétaire	58	4000	360 000
18	Pa2-R020	M	Revendeuse de divers	Locataire	30	35000	3 150 000
19	Pa2-R021	F	Revendeuse de divers	Locataire	36	20000	1 800 000
20	Pa2-R022	M	Imprimeur	Propriétaire	51	5000	450 000
21	Pa2-R023	M	Mécanicien	Propriétaire	46	1500	135 000
22	Pa2-R025	F	Revendeuse de divers	Locataire	60	8000	720 000
23	Pa2-R027	F	Institutrice à la retraite	Propriétaire	71	3000	270 000
24	Pa2-R028	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	35	3000	270 000
25	Pa2-R029	M	Gérant de cafeteria	Propriétaire	51	2500	225 000
26	Pa2-R030	F	Couturière	Locataire	28	2000	180 000
27	Pa2-R031	M	Evangélique	Propriétaire	60	8000	720 000
28	Pa2-R032	F	Commerçante	Locataire	51	25000	2 250 000
29	Pa2-R033	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	35	5000	450 000
30	Pa2-R034	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	59	2000	180 000
31	Pa2-R035	M	Vendeur des produits de la SOBEBRA	Propriétaire	60	3000	270 000
32	Pa2-R036	M	Meunier	Propriétaire	39	1000	90 000
33	Pa2-R037	M	Gendarme à la retraite	Propriétaire	71	3000	270 000
34	Pa2-R038	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	40	2000	180 000
35	Pa2-R039	F	Couturière	Propriétaire	29	2000	180 000
36	Pa2-R041	M	Menuisier	Propriétaire	28	2500	225 000
37	Pa2-R043	F	Revendeuse de friperies	Propriétaire	54	2000	180 000
38	Pa2-R044	M	Coiffeur	propriétaire	24	2000	180 000
39	Pa2-R045	M	Photographe	Propriétaire	53	3000	270 000

40	Pa2-R046	M	Sérigraphe	Locataire	64	3000	270 000
41	Pa2-R047	M	Mécanicien 2 roues	Locataire	42	2500	225 000
42	Pa2-R048	F	Revendeuse	Propriétaire	46	4000	360 000
43	Pa2-R049	F	Revendeuse de pagne	Propriétaire	55	5000	450 000
44	Pa2-R050	M	Coiffeur	Propriétaire	23	2000	180 000
45	Pa2-R052	F	Couturière	Locataire	38	4000	360 000
46	Pa2-R053	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	47	2000	180 000
47	Pa2-R055	F	Photographe	Locataire/gérant	43	3000	270 000
48	Pa2-R056	F	Revendeuse des divers	Propriétaire	46	2000	180 000
49	Pa2-R059	F	Revendeuse des divers	Propriétaire	46	1500	135 000
TOTAL							18 900 000

Source : Espace 2020, 2018

Tableau 39 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables

N°	Code	Rue	Sexe (F/M)	Occupation	Statut	Situation matrimoniale	Âges	Revenu journalier	Compensation sur 90 jrs	NPC	Coût d'appui aux PAP
1	Pa2-R004	10.036	F	Revendeuse divers	propriétaire	Mariée	60	1500	135 000	6	162 000
2	Pa2-R005	10.036	F	Coiffeuse	Locataire	Mariée	47	3000	270 000	5	270 000
3	Pa2-R006	10.036	F	Commerce général	propriétaire	Mariée	46	2000	180 000	4	144 000
4	Pa2-R007	10.036	M	Soudeur, vitrier	propriétaire	Marié	66	2000	180 000	10	360 000
5	Pa2-R008	10.036	F	Revendeuse divers	Locataire	Mariée	37	1000	90 000	5	90 000
6	Pa2-R010	10.036	F	Revendeuse divers	propriétaire	Mariée	52	2000	180 000	12	432 000
7	Pa2-R012	10.036	F	Revendeuse	propriétaire	Mariée	37	2000	180 000	4	144 000
8	Pa2-R014	10.036	F	Revendeuse	propriétaire	Mariée	41	1500	135 000	3	81 000
9	Pa2-R018	10.036	F	Revendeuse divers	propriétaire	Veuve	58	4000	360 000	6	432 000
10	Pa2-R025	10.013	F	Revendeuse de divers	Locataire	Mariée	60	8000	720 000	4	576 000
11	Pa2-R027	10.031	F	Institutrice à la retraite	Propriétaire	Veuve	71	3000	270 000	4	216 000
12	Pa2-R028	10.031	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	35	3000	270 000	8	432 000
13	Pa2-R029	10.013	M	Gérant de cafeteria	Propriétaire	Marié	51	2500	225 000	12	540 000
14	Pa2-R034	10.031	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	59	2000	180 000	5	180 000
15	Pa2-R035	10.031	M	Vendeur des produits de la SOBEBRA	Propriétaire	Marié	60	3000	270 000	8	432 000
16	Pa2-R037	10.031	M	Gendarme à la retraite	Propriétaire	Marié	71	3000	270 000	16	864 000
17	Pa2-R038	10.036	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	40	2000	180 000	10	360 000
18	Pa2-R039	10.036	F	Couturière	Propriétaire	Mariée	29	2000	180 000	6	216 000
19	Pa2-R041	10.036	M	Menuisier	Propriétaire	Mariée	28	2500	225 000	4	180 000
20	Pa2-R043	10.036	F	Revendeuse de friperie	Propriétaire	Mariée	54	2000	180 000	4	144 000
21	Pa2-R044	10.036	M	Coiffeur	Propriétaire	Marié	24	2000	180 000	4	144 000
22	Pa2-R045	10.036	M	Photographe	Propriétaire	Marié	53	3000	270 000	6	324 000
23	Pa2-R046	10.036	M	Sérigraphe	Locataire	Marié	64	3000	270 000	5	270 000
24	Pa2-R047	10.036	M	Mécanicien 2 roues	Locataire	Marié	42	2500	225 000	7	315 000
25	Pa2-R048	10.036	F	Revendeuse	Propriétaire	Mariée	46	4000	360 000	4	288 000
26	Pa2-R053	10.036	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	Mariée	47	2000	180 000	4	144 000
27	Pa2-R056	10.036	F	Revendeuse des divers	Propriétaire	Mariée	46	2000	180 000	4	144 000
TOTAL									6 345 000		7 884 000

Source : Espace 2020, 2018

14.1.4. Compensation des arbres affectés

La perte causée par l'abattage d'arbres fruitiers dans les concessions et sur les parcelles est définitive. Concernant la compensation en espèces pour la perte d'arbres par abattage, l'évaluation a été faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Tableau 40 : Coût de compensation des arbres affectés

Arbres		Nombre	Prix unitaire (en F CFA)	Coût des biens (FCFA)
Fruitier	Cocotier	1	75 000	75000
	Raisin	1	75 000	75000
TOTAL				150000

Source : Espace 2020, 2018

14.2. COÛT ET BUDGET DU PAR

Le budget de la mise en œuvre du PAR est évalué à **1 789 345 920 F CFA**. Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les coûts de réalisation de structures et d'infrastructures, les mesures de réinstallation, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, le fonctionnement des diverses instances qui seront mises en place dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise. Le Justificatif du budget s'explique à travers les points suivants :

- a) La diffusion du PAR : il s'agit de faire deux séances informatives, soit un montant de **500 000 F CFA**.
- b) Une provision de **2 000 000 F CFA** à raison de 5 000 F CFA/membre/séance est faite pour la prise en charge des membres des commissions de conciliation. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances potentielles de conciliation.
- c) Une provision de **2 000 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant suivi évaluation.
- d) Un montant **7 500 000** pour le Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final
- e) Une provision de **3 000 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant qui se chargera de la mise à jour du recensement
- f) Une provision de **500 000 F CFA** pour assurer les déplacements éventuels
- g) S'agissant des comités locaux de médiation, une provision de **2 000 000 F CFA** est faite pour la prise en charge des membres desdits comités. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances potentielles de médiation.
- h) Pour le renforcement des capacités une provision de **2 000 000 F CFA** est faite. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances de formation des organes de mise en œuvre du PAR.

- i) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.
- j) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés. Ces compensations sont évaluées à :

Tableau 41 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR du bassin Pa2

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)
Coût total des compensations	Biens immobiliers non construits	1 633 000 000
	Biens immobiliers construits à usage d'habitation	15 604 779
	Biens immobiliers construits à usage commercial	18 824 658
	Perte de revenus	18 900 000
	Perte d'arbres	1 500 000
	Appui aux PAP vulnérables	7 884 000
	Assistance au déménagement	1 500 000
ONG Sociale en appui au MOD pour la mise en œuvre		5 000 000
Consultant en charge de la mise à jour du recensement		3 000 000
Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final		7 500 000
Diffusion du PAR		500 000
Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation)		4 000 000
Renforcement de capacités		2 000 000
Coût pour le Suivi – évaluation		2 000 000
Total 1		1 719 863 437
Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x sous Total1)		34 397 269
Sous-total 2		1 754 260 706
Contingence pour les imprévus (2%)		35 085 214
Montant Total		1 789 345 920

Source : Espace 2020, 2018

XV. SUIVI ET EVALUATION

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au Consultant du PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain.

Il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Pour cela, un organisme sous-traitant de contrôle, d'audit et d'évaluation externe a été désigné par le promoteur du projet : C'est le Bureau d'Etudes chargé par l'AGETUR de la réalisation des études environnementales et sociales (EIES/PGES/PAR) ainsi que du suivi environnemental et social des travaux afférents (suivi de mise en œuvre du PAR et du PGES). Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par le MOD et l'Agence de Cadre de Vie ;
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par le Consultant en charge de mise en œuvre du PAR, et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP sont correctement réinstallées et que celles-ci ont repris leurs activités productives.

La surveillance dont les objectifs sont, entre autres, de :

- s'assurer au démarrage que le PAR est conçu avec des spécifications détaillées conformément aux normes de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement, et
- de veiller à ce que la mise en œuvre se déroule en conformité avec le document validé.

Le Suivi interne est conçu pour :

- s'assurer que l'ensemble des informations collectées sont gérées par la mise en place d'un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la Banque Africaine de Développement;
- s'assurer en permanence que le planning des activités et du budget est exécuté en cohérence avec les prévisions ;
- vérifier en permanence la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus et atteints dans les délais prescrits ;

- détecter tout facteur et évolution imprévus de nature à influencer la planification du PAR, l'identification des mesures, d'en affecter négativement l'efficacité ou de constituer des opportunités à exploiter,
- identifier et recommander les mesures d'éradication et d'atténuation appropriées, aux instances responsables concernées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation, dans les meilleurs délais ;
- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités d'évaluation de la Banque Africaine de Développement.

Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR,
- un système de gestion de l'information intégrant toutes les données collectées sur les PAP, et compatible avec ceux développés par l'unité de gestion du projet et la Banque Africaine de Développement, est mis en place et est fonctionnel,
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base peuvent servir à dresser cette situation de référence.
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier et comprendre l'évolution,
- Établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de l'Unité de gestion du projet, d'une part, et du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités. En outre les membres des

Comités de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi et à l'évaluation des activités du PAR. Les PAP aura aussi la possibilité d'interpeller leurs représentants en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Le Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les quinze jours au commencement de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle. Dans le cas des ONG chargées de la réalisation des mesures de réinstallation, les rapports de suivi interne seront produits tous les quinze jours au cours de leur mandat.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Tableau 42: Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR			
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que les PAP sont informées et consultées à propos du PAR de manière transparente et détaillée.	Avant la validation du PAR final	- Nombre de consultations publiques organisées.
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les structures de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Signature de l'Arrêté du Préfet du Littoral portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de session de renforcement des capacités des membres du CTR.
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	Les PV signés des séances de vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR			

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées	Avant le déplacement	- Le modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP bénéficiaires d'une aide à la réhabilitation économique).
Traitement des plaintes	Vérification que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et en cours de la réinstallation	- Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès par le Chef de quartier. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité local de règlement des litiges. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux.
Paiement des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la réinstallation	- Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement).
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après la réinstallation	- Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR			

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Réhabilitation économique : restauration (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après la réinstallation	- Nombre de PAP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie -Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.

Source : Espace 2020, 2018

XVI. DIFFUSION

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le présent PAR et son résumé seront publiés au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement.

Une copie devra être déposée au niveau du Bureau du 10^e arrondissement et de la Mairie de Cotonou pour consultation. Ensuite, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous la supervision de l'Unité de Gestion du Projet et du MOD procédera à la préparation des séances de restitution.

Dans un premier temps, des contacts seront pris avec les autorités administratives et locales concernées par le projet. Ces rencontres permettront d'informer les parties prenantes et les PAP sur les séances de restitution, et de préparer et diffuser les communiqués y afférents.

Enfin, il sera organisé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient organisées tel que décrit. Les activités de diffusion du PAR qui resteront à réaliser au cours de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- ✓ Vérification de la vulnérabilité de chaque PAP en fonction de critères prédéterminés et grâce à une enquête complémentaire à réaliser auprès de l'ensemble des PAP, afin de mieux cerner les besoins d'assistance. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'UGP ;
- ✓ Définition du programme détaillé de mise en œuvre et de suivi des mesures relatives à la compensation et à la restauration des moyens de subsistance, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP. Addendum technique au PAR final à produire par les ONG chargées de la mise en œuvre des mesures de compensation au terme de l'approfondissement de ces mesures en relation avec les PAP pour affichage sur le site de l'UGP ;
- ✓ Définition du programme détaillé de suivi, avec personnel et logistique nécessaires, à mettre en œuvre par l'Unité de Gestion du Projet pour évaluer les résultats des mesures de restauration. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'UGP.

CONCLUSION

La préoccupation foncière dans la ville de Cotonou est très complexe. Elle est plus complexe dans les quartiers couverts par le Bassin Pa2 où des travaux d'assainissement seront réalisés pour réduire considérablement les problèmes d'inondations. Des stratégies ont été développées pour que les travaux soient conduits de façon à affecter le moins possible de PAP. La SO 2 exige que lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

Il faudra alors réfléchir sur la distance réelle à retenir et à libérer le long du bassin. Aussi faut-il retenir un cadre de concertation piloté par la Mairie de Cotonou de concert avec le MCVDD pour :

- faire arrêter d'éventuelles opérations de lotissement en cours dans ces zones et qui toucheraient aux emprises définies ;
- mettre en état de surveillance les emprises définies afin d'y interdire toute nouvelle acquisition de parcelle et de construction ;
- suivre la zone pendant une période d'au moins 01 an pour s'assurer de sa stabilisation (des indicateurs de suivis précis sont à définir) ;
- organiser des séances de consultations interpersonnelles des propriétaires ou présumés propriétaires de biens dans ces zones pour attirer davantage leur attention sur l'importance de la gestion des zones humides ;

Quant aux travaux relatifs au présent PAR, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter la mise en route des travaux. Il s'agira entre autres de :

- mettre en place les mécanismes de gestion consensuelle du processus décrits dans le présent PAR: Comités de Riverains devant servir d'interface entre le projet et les populations touchées ; Comité Technique de Négociation (CTN) ;
- multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant ;
- respecter les principes retenus en matière de démolition, de reconstruction ou de réinstallation des personnes affectées ;
- s'assurer de la prise en compte réelle des doléances des femmes et des personnes vulnérables

BIBLIOGRAPHIE

- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2017** : Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2011** : Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar. Complexe Est.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 1999**, Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin (N°98-030 du 12/02/1999), 62 pages.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement** : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, n.d.
- **Agence Française de Développement** : Genre en Action, Profil Genre Bénin, mise à jour en novembre 2016.
- **André et al., 2002** : Vulnérabilité de la zone côtière du Bénin à un rehaussement relatif du niveau marin : état de la question et préconisations.
- **ATTANASSO Marie Odile, 2006**. Rapport du recensement sur les conditions d'existence des ménages du 13^{ème} Arrondissement de Cotonou. 51 pages.
- **BAD, Décembre 2013**. Système de sauvegarde intégré de la BAD. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.
- **Banque Mondiale, Inclusion sociale. Site web.** <http://www.banquemondiale.org/fr/topic/social-development/brief/social-inclusion>
- **Banque Mondiale, 2016** : Notes de politique pour la nouvelle administration Béninoise.
- **Banque Mondiale. IEPF. AIEI, 1999**. Manuel d'évaluation environnementale. Volume 1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- **Banque Mondiale. 2001**. 2 OP/BP 4.12 Déplacements involontaires, décembre 2001
- **CREDEL ONG, 2010** : Changements climatiques et inondations dans le Grand Cotonou. Situations de base et Analyse perspective.
- **IFC, Juillet 2007**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Recommandations ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Note d'orientation ;
- **INSAE, 2016 A** : Cahier villages et quartiers de ville de l'Ouémé.
- **INSAE, 2016 D** : Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages 2ème édition (EMICOV – 2015 : Rapport d'analyse du volet emploi du temps).
- **INSAE, 2016 B** : Cahier villages et quartiers de ville Littoral.
- **INSAE, 2016 C** : Principaux indicateurs socio-économiques des 12 départements (RPGH4-2013).
- **INSAE, 2015 A** : UCF-MCA-Bénin II. Enquête sur la consommation d'électricité au Bénin : Rapport ménage.
- **INSAE, 2015 B : RPGH 2013** : Que retenir des effectifs de la population en 2013
- **INSAE, 2015 C** : Note sur la pauvreté au Bénin en 2015.

- **INSAE, 2014 : Rapport final** : Transition des jeunes femmes et des jeunes hommes de l'école vers la vie active au Bénin.
- **INSAE, 2013** : Enquête démographique et de santé 2011-2012.
- **INSAE, 2012** : Annuaire Statistique 2010, 652 pages.
- **INSAE, 2004**, Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3) - Cahier des villages et quartiers de villes du Département du Littoral, 14 pages.
- **INSAE**, Novembre 2007, Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie et des Ménages (EMICoV) et Enquête Démographique et de Santé (EDS) – Principaux Indicateurs, 27 pages.
- **INSAE, 2008**, Projections Départementales 2002-2030, 136 pages.
- **Présidence de la République**, 1999, Recueil des 5 lois sur la décentralisation, 103 pages.
- **Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU)**, 2013 Projet de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de fifadji à Cotonou, 97 pages.
- **République du Bénin**, Droits et Lois - Les titres fonciers de l'Etat Béninois dans la ville de Cotonou, Editions SOKEMI – Année 2013 – 1^{ère} Edition, Cotonou - République du Bénin, 20 pages.
- **Lokossou C. (2012)**. Cadastre et inondations cycliques dans la ville de Cotonou, mémoire de DEA, UAC, Cotonou, Bénin, 78p.
- **Mairie de Cotonou, Direction des Services Techniques (septembre 2013)** - Élaboration du plan directeur d'urbanisme de Cotonou - Rapport diagnostic thématique : patrimoine historique et touristique – Espace 202 SCP
- **Nature Tropicale-ONG (2006)**. Réhabilitation et gestion intégrée des ressources des zones Humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Benin : plan d'action stratégique pour la gestion rationnelle et communautaire des ressources biologiques et des écosystèmes des sites et des couloirs de migration du lamantin d'Afrique de l'Ouest dans les zones humides du Sud- Bénin, rapport définitif, Cotonou, Bénin, 83p.
- **Nature Tropicale, 2006** : Réhabilitation et Gestion intégrée des ressources des zones humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin. UICN et NT ONG, Cotonou.
- **ONU HABITAT, 2013** : Élaboration de la Stratégie de Développement Urbain de l'Agglomération de Cotonou. Rapport Final.
- **PNUD – Institut National de la Statistique (INSAE), 2016** : Les tendances de la pauvreté au Bénin (2007 – 2015).
- **PNUD, 1998** : Enquête emploi du temps 1998 au Bénin.
- **PNUD, 2016** : Rapport sur le développement humain en Afrique 2016, Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique.
- **PNUD, Mars 2012**. Procédures d'examen préalable, environnemental et social des projets du PNUD. Note d'orientation.
- **PNUE, 2002**. Manuel de formation sur l'étude d'impacts environnemental ;
- **PSDCC, 2014** : Standards environnementaux et sociaux à mettre en œuvre dans le cadre du PSDCC.

Lois consultées

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Loi n° 97-028 du 15 Janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Loi n° 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.

ANNEXES

- PV signes des consultations et liste de présence ;
- Liste des PAP et liste des personnes vulnérables,
- Fiches individuelles de compensation et des biens affectés (avec la photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.)
- Accord signé par chaque PAP,
- Base des données sur la PAP : récapitulatif des compensations / appui, sous forme de tableau Excel avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les coordonnées géographiques des biens immobiliers touchés (bâtiments, arbres, ...), les compensations et les appuis, l'évaluation de montants correspondants (unité considérée, quantité, coût unitaire, montant),
- Fiche de réclamation et un résumé du dispositif de recueil et de traitement des réclamations avec les noms et les contacts des personnes à contacter
- Autres annexes
 - TDR
 - Convention de vente
 - Plan de lotissement de Fidjrossè
 - Estimation des devis
 - Outils de collecte